

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-077

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

CHU 86 /

86-2023-04-25-00005 - Décision N°23-007 portant délégation de signature donnée à Madame Séverine MASSON, directrice Générale Adjointe (2 pages) Page 5

DDETS /

86-2023-04-24-00007 - Arrêté n°2023/DDETS/PISE/SAML/012 du 24 avril 2023 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne (6 pages) Page 8

86-2023-04-11-00006 - Avenant n°1 du 11 avril 2023 à l'arrêté n°2020-DDCS/DDFE/04 du 20 mars 2020 (1 page) Page 15

DDT 86 /

86-2023-01-31-00011 - 2023 - 84 - BUXEROLLES - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Sébastien JACQUES représentant la SAS Gogaille Poitiers dans le cadre de l'aménagement d'une résidence de tourisme située 24 rue de l'Ancienne Comédie à Poitiers (2 pages) Page 17

86-2023-02-27-00008 - 2023 - 85- LA ROCHE POSAY - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la SAS Pink & Cosy, représentée par monsieur Boudouin John, dans le cadre de l'aménagement d'un salon de thé situé 4 boulevard Victor Hugo à La Roche Posay. (2 pages) Page 20

86-2023-02-27-00009 - 2023 - 86 -POITIERS - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la « fabrique à pâtes », représentée par madame CAHON Emmanuelle, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide situé 5 rue Sadi Carnot à Poitiers. (2 pages) Page 23

86-2023-01-31-00010 - 2023 -83 - POITIERS - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Rougerat Cécile, dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de psychologie au 2 rue Arthur Rimbaud à Buxerolles. (2 pages) Page 26

86-2023-03-17-00006 - 2023-125-CHAMPAGNE LE SEC - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Champagné-Le-Sec dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des fêtes communale située place de la mairie à Champagné-Le-Sec (2 pages) Page 29

86-2023-03-17-00005 - 2023-126-POITIERS - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'enseigne « COP OR DROP », représentée par monsieur Abel Bardet, dans le cadre de la création d'un magasin de chaussures situé 10 rue du Petit Bonneveau à Poitiers (2 pages) Page 32

86-2023-03-17-00004 - 2023-127-POITIERS - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'association diocésaine de Poitiers, représentée par monsieur Thierry SEGUIN, dans le cadre de la mise en accessibilité du presbytère Saint-Paul situé 174 rue du Faubourg du Pont-Neuf à Poitiers. (2 pages)	Page 35
86-2023-04-05-00003 - 2023-154-ROCHE POSAY - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Olivier Dupont-Manoury représentant la SAS Au Clos Paillé dans le cadre de la mise en accessibilité du bar-hôtel-résidence de tourisme Le Clos Paillé situés 4 rue du Clos Paillé à La Roche-Posay (2 pages)	Page 38
86-2023-04-07-00009 - 2023-155-POITIERS - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme CHIVILO Christine dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de soins médicaux et esthétiques au 18 Bvd Jeanne d'Arc à POITIERS. (2 pages)	Page 41
86-2023-02-27-00010 - 2023-87-CHATELLERAULT - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la SASU « Le Petit Londeau », représentée par monsieur BOUABDALLAH, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide situé 18 rue des Mignons à Châtellerault. (2 pages)	Page 44
86-2023-02-27-00011 - 2023-88-POITIERS - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Damien BRUANDET, représentant la SCI DABENIMMO, dans le cadre de la restructuration et la transformation d'un hôtel en bar-restaurant, situé au 7 rue du Plat d'Etain à Poitiers (4 pages)	Page 47

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2023-04-18-00004 - Arrêté n° 2023/DDT/150 en date du 18 avril 2023 portant fixation du plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2023-2024 et fixant le plan de chasse triennal pour l'espèce chevreuil pour la campagne cynégétique 2021-2024 (6 pages)	Page 52
--	---------

DDT 86 / Education routière

86-2023-04-26-00002 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-158 en date du 26 avril 2023 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Centre de Formation Routière Loudunais - CFRL sise 40, rue de la Porte de Chinon à Loudun. (2 pages)	Page 59
---	---------

DDT 86 / SEB

86-2023-04-24-00006 - Arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde (57 pages)	Page 62
---	---------

86-2023-04-27-00006 - Arrêté n° 2023-DDT-161 du 27 avril 2023 prescrivant des opérations administratives de destruction d'animaux occasionnant des dégâts du 1er au 31 mai 2023 (5 pages)	Page 120
86-2023-04-27-00005 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_160 Règlementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (11 pages)	Page 126
DDT 86 / Service de l'économie agricole et du développement rural	
86-2023-04-25-00003 - Arrêté fixant la composition du comité technique départemental dédié à la prévention du mal-être agricole (2 pages)	Page 138
PREFECTURE de la VIENNE /	
86-2023-04-26-00003 - Arrêté n°2023 DCL-BER-292 en date du 26 avril 2023 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-ball situé sur la commune de Neuville-de-Poitou, dans le département de la Vienne. (4 pages)	Page 141
PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet	
86-2023-04-27-00002 - Arrêté du 27 avril 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHATELLERAULT?? pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)	Page 146
86-2023-04-27-00004 - Arrêté du 27 avril 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY ?? pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)	Page 149
86-2023-04-27-00003 - Arrêté du 27 avril 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de MONTMORILLON?? pour assurer la permanence des soins ambulatoires?? (2 pages)	Page 152
86-2023-04-28-00001 - Arrêté du 28 avril 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Montmorillon?? pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)	Page 155
PREFECTURE de la VIENNE / DCCPAT	
86-2023-04-25-00004 - avis n°2023 DCCAP/BE-088 CDAC et tableau annexe (6 pages)	Page 158

CHU 86

86-2023-04-25-00005

Décision N°23-007 portant délégation de
signature donnée à Madame Séverine MASSON,
directrice Générale Adjointe

**DECISION N°23-007
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 6 avril 2023 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Séverine MASSON, Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n°21-025 de Madame Séverine MASSON en qualité de Directrice Générale Adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 22 décembre 2020, nommant Monsieur Guillaume DESHORS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;



59 GP

Considérant la décision d'affectation n° 22-130 de Monsieur Guillaume DESHORS à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Considérant la note de service ADM NS 552 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, délégation est donnée à Madame Séverine MASSON, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes nécessaires à la gestion et à la conduite générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, notamment :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur ;
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels ;
- Tous documents relatifs aux marchés ;
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L 6143-1 du code de la santé publique ;
- Tous actes liés aux actions contentieuses ;
- Tous actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Tous actes liés aux achats, emprunts, dons et legs ;
- Tous actes liés à la politique hospitalière de territoire, les relations externes (pouvoirs publics, universités...) et les relations internationales.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation, tous les actes engageant l'établissement dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine MASSON, même délégation est donnée à Monsieur Guillaume DESHORS, Directeur des Affaires Médicales.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature est valable du 02 au 05 mai 2023 inclus.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 25 avril 2023

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Guillaume DESHORS



Destinataires :
M Guillaume DESHORS
Trésorerie Principale

Signature et paraphe de Séverine MASSON



Mme Séverine MASSON
Direction Générale

DDETS

86-2023-04-24-00007

Arrêté n°2023/DDETS/PISE/SAML/012 du 24 avril
2023 portant modification de la composition de
la commission de médiation du département de
la Vienne

**Arrêté n° 2023/DDETS/PISE/SAML/012
du 24 avril 2023
portant modification de la composition
de la commission de médiation
du département de la Vienne**

Le préfet de la Vienne,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux commissions de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable (Dalo) ;

Vu les articles R. 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs à la composition et au rôle de la commission de médiation pour la mise en œuvre du Dalo ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DDETS/PISE/SAML/200 du 22 décembre 2022 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne ;

Vu le mail du 27 mars 2023 de M. Thierry MORA-BRIANTAIS, membre suppléant représentant la Croix-Rouge française proposant la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour représenter la Croix-Rouge française ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne

ARRÊTE

Article premier : La commission de médiation, créée dans le département de la Vienne conformément à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application du même article.

Article 2 : La commission de médiation est composée comme suit, conformément à l'article R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation :

1°) Collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département, désignés par le préfet

Trois représentants de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) – Pôle insertion, solidarités, emploi (PISE)

2°) Collège composé des membres suivants :

Un représentant du Département désigné par le président du conseil départemental

Membre titulaire :

⇒ M. Pierre SÉNÉGAS, chargé de mission logement social et politique d'insertion sociale, direction de l'action sociale à la direction générale adjointe des solidarités

Membre suppléant :

⇒ Mme Sylvie ALBISETTI, chargée de mission majeurs vulnérables et actions collectives, direction de l'action sociale à la direction générale adjointe des solidarités

Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1 ou, pour les établissements mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, signé la convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6, désigné sur proposition conjointe des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés

Membre titulaire :

⇒ Mme Elisabeth NAVEAU DIOP, vice-présidente du bureau communautaire de Grand Poitiers

Membre suppléant :

⇒ M. Pierre-Etienne ROUET, conseiller communautaire de Grand Poitiers

Un représentant des communes désigné par l'association des maires du département

Membre titulaire :

⇒ M. Jean-Claude BAUDRY, conseiller municipal à la mairie de Châtellerault

Membre suppléant :

⇒ Mme Gwenaëlle PRINCET, conseillère municipale à la mairie de Châtellerault

3°) Collège composé des membres suivants :

Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet

Membre titulaire :

⇒ Mme Caroline POISSON, responsable du pôle contentieux d'Ekidom

Membres suppléants :

⇒ Mme Hélène ANDREO, directrice de la gestion locative de proximité d'Habitat de la Vienne

⇒ M. Stéphane BERNARD, responsable territorial des Deux-Sèvres et de la Vienne d'Immobilier Atlantic Aménagement

Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4, désigné par le préfet

Membre titulaire :

⇒ Mme Chrystelle LORIDON, directrice de Soliha Agence Immobilière Sociale Vienne

Membre suppléant :

⇒ Mme Virginie JATIAULT, Soliha Agence Immobilière Sociale Vienne

Un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par le préfet

Membre titulaire :

⇒ Mme Claude HUGONNAUD, responsable de pôle à Audacia

Membre suppléant :

⇒ Mme Gwenaëlle GEFFROY, responsable de pôle à Audacia

4°) Collège composé des membres suivants :

Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet

Membre titulaire :

⇒ Mme Michèle BELLOT-FRISQUET, représentante de l'association Force Ouvrière de défense des consommateurs et des locataires de la Vienne (AFoc86)

Membre suppléant :

⇒ Mme Véronique VILLENEUVE, représentante de la confédération syndicale des familles (CSF)

Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par le préfet

Membres titulaires :

⇒ Mme Laetitia PEIGNELIN, directrice du Sisa (Service d'insertion sociale pour adultes), ADSEA (Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte)

⇒ M. Samuel ADAM, responsable du pôle hébergement et logement accompagné du PLEX 86 (pôle de lutte contre les exclusions), Croix-Rouge française

Membre suppléant :

⇒ Mme Elise THOMAS, cheffe de service du pôle hébergement au Sisa, ADSEA

⇒ Mme Noëlle BOUILLE, responsable du pôle asile du PLEX 86, Croix-Rouge française

5°) Collège composé des membres suivants :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département, désignés par le préfet

Membres titulaires :

- ☞ Mme Gloria IMBERT, administratrice de l'Udaf 86
- ☞ Mme Catherine POEY, présidente de la délégation du Poitou du Secours Catholique

Membre suppléant :

- ☞ M. Franck LEBault ; administrateur de l'Udaf 86
- ☞ Mme Ama Ablan Martine MESSOU, bénévole à la délégation du Poitou du Secours Catholique

6°) Une personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix désignée par le préfet

- ☞ Mme Marie Annick PALAU

Article 3 : Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) peut assister à la commission à titre consultatif.

Article 4 : Conformément à l'article R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation, les membres de la commission mentionnés du 1° au 5° ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. Ce délai court à compter du 1^{er} juillet 2020, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de médiation. Le mandat des membres et des suppléants peut être renouvelé deux fois. La personnalité qualifiée qui assure la présidence est nommée pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions du président en l'absence de ce dernier.

Article 6 : La commission délibère à la majorité simple. Elle siège valablement à la première convocation si la moitié de ses membres sont présents et à la seconde convocation si un tiers des membres sont présents.

Un règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Article 7 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, 4 rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 – 86021 Poitiers Cedex.

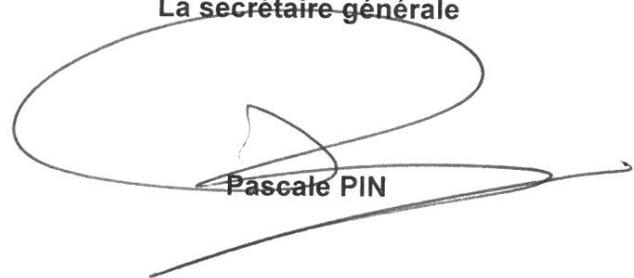
Article 8 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2022/DDETS/PISE/SAML/200 du 22 décembre 2022 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne est abrogé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **24 AVR. 2023**

**Pour le préfet de la Vienne, et par délégation
La secrétaire générale**



Pascale PIN

DDETS

86-2023-04-11-00006

Avenant n°1 du 11 avril 2023 à l'arrêté
n°2020-DDCS/DDFE/04 du 20 mars 2020

AVENANT N°1 du 11 avril 2023

à l'arrêté n°2020-DDCS/DDFE/04 du 20 mars 2020

Portant renouvellement d'agrément
du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Vienne
pour la mise en œuvre
des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet de la Vienne

ARRETE :

Les articles 2 et 4 sont modifiés comme suit :

Article 2

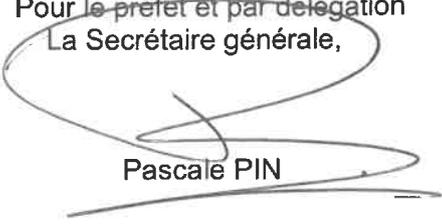
L'agrément est reconduit du 21 mars 2023 au 30 juin 2023.

Article 4

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant à l'arrêté n°2020-DDCS/DDFE/04, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Les autres articles restent inchangés.

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale,


Pascale PIN

DDT 86

86-2023-01-31-00011

2023 - 84 - BUXEROLLES - accordant dérogation
aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par
M. Sébastien JACQUES représentant la SAS
Gogaille Poitiers dans le cadre de
l'aménagement d'une résidence de tourisme
située 24 rue de l'Ancienne Comédie à Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 84 en date du 31 JAN. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Sébastien JACQUES représentant la SAS Gogaille Poitiers dans le cadre de l'aménagement d'une résidence de tourisme située 24 rue de l'Ancienne Comédie à Poitiers

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu les demandes de permis de construire PC 194 22 X0194 et de dérogation DE 194 22 X0194 déposées par M. Sébastien JACQUES représentant la SAS Gogaille Poitiers dans le cadre de l'aménagement d'une résidence de tourisme située 24 rue de l'Ancienne Comédie à Poitiers, présentées pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 26 janvier 2023 ;

Vu les avis de l'Architecte des bâtiments de France transmis par note du 14 novembre 2022 et message du 21 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour motif patrimonial ;

Considérant les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement ;

Considérant que la porte cochère présente un seuil de 14cm à franchir pour accéder à la résidence depuis la rue ;

Considérant la nécessité pour les personnes à mobilité réduite de bénéficier de l'assistance d'un tiers pour le franchissement de ce seuil ;

Considérant que le maintien de la porte cochère est dûment justifié par des considérations d'ordre patrimonial ;

Considérant la présence d'une chambre adaptée et d'une salle commune accessibles aménagées au rez-de-chaussée de la résidence ;

Considérant que la résidence sera utilisée en autonomie par les locataires, en l'absence de personnel sur place ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Sébastien JACQUES représentant la SAS Gogaille Poitiers dans le cadre de l'aménagement d'une résidence de tourisme située 24 rue de l'Ancienne Comédie à Poitiers, est accordée dans les conditions suivantes : la porte cochère étant maintenue en l'état, une information relative aux conditions d'accès à la résidence des personnes en situation de handicap sera disponible dès la phase de réservation. Une rampe de seuil sera mise à disposition dans le porche d'entrée, qui pourra être mise en place au besoin par un accompagnateur.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

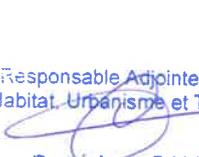
ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **20 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-02-27-00008

2023 - 85- LA ROCHE POSAY - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la SAS Pink & Cosy, représentée par monsieur Boudouin John, dans le cadre de l'aménagement d'un salon de thé situé 4 boulevard Victor Hugo à La Roche Posay.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 85 en date du 27/02/2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la SAS Pink & Cosy, représentée par monsieur Boudouin John, dans le cadre de l'aménagement d'un salon de thé situé 4 boulevard Victor Hugo à La Roche Posay.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 207 22 H0003 déposée par la SAS Pink & Cosy, représentée par monsieur Boudouin John, dans le cadre de l'aménagement d'un salon de thé situé 4 boulevard Victor Hugo à La Roche Posay et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2023 et du 16 février 2023;

Vu la demande de dérogation DE 086 207 22 H0003 associée, déposée pour des motifs techniques et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 février 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que la réalisation d'un sanitaire pourrait créer des risques d'effondrement du ciel de la cave située en-dessous de l'établissement ;

Considérant que l'aménagement d'un sanitaire en Rdc remettrait en cause la capacité d'accueil de l'établissement, le local étant relativement étroit et en longueur, la réduction du nombre de 16 places possible dans le commerce entraînerait une perte de recette financière mettant en péril l'activité ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la SAS Pink & Cosy, représentée par monsieur Boudouin John, dans le cadre de l'aménagement d'un salon de thé situé 4 boulevard Victor Hugo à La Roche Posay, est accordée dans les conditions suivantes : les supports de communications, de publicité et la vitrine devront indiquer l'absence de sanitaire accessibles pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de La Roche Posay.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de La Roche Posay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 1 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-02-27-00009

2023 - 86 -POITIERS - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la « fabrique à pâtes », représentée par madame CAHON Emmanuelle, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide situé 5 rue Sadi Carnot à Poitiers.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 86 en date du 27/02/2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la « fabrique à pâtes », représentée par madame CAHON Emmanuelle, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide situé 5 rue Sadi Carnot à Poitiers.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 22 X0145 déposée par la « fabrique à pâtes », représentée par madame CAHON Emmanuelle, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide situé 5 rue Sadi Carnot à Poitiers, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2023 et du 16 février 2023 ;

Vu la demande de dérogation DE 086 94 22 X0145 associée, déposée au motif de disproportion manifeste entre les améliorations apporté par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, leurs coûts, et leurs conséquence sur la viabilité de l'exploitation, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 février 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que le coût prévisionnel des travaux pour la création d'un sanitaire accessible est d'environ 15 000 € d'après les devis portés à connaissance de la sous-commission ;

Considérant que l'activité principale de l'établissement sera la vente à emporter et que la disproportion manifeste entre la réalisation des prescriptions d'accessibilité et leurs effets sur la viabilité de l'établissement est avérée ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la « fabrique à pâtes », représentée par madame CAHON Emmanuelle, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide situé 5 rue Sadi Carnot à Poitiers, est accordée dans les conditions suivantes : les supports de communications, de publicité et la vitrine devront indiquer l'absence de sanitaire accessible pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Poitiers.

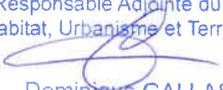
ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Poitiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **1 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-01-31-00010

2023 -83 - POITIERS - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Rougerat Cécile, dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de psychologie au 2 rue Arthur Rimbaud à Buxerolles.



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 83 en date du 31 JAN. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Rougerat Cécile, dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de psychologie au 2 rue Arthur Rimbaud à Buxerolles.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086041 22 X0007 déposée par la Mme Rougerat Cécile, dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de psychologie au 2 rue Arthur Rimbaud à Buxerolles et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2023 ;

Vu la demande de dérogation DE 086 041 22 X0007 associée, déposée pour des motifs financiers et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que la porte-fenêtre permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder au cabinet ne dispose pas de vantail conforme au minimum de 0,77 m de passage utile, requis par l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant que la situation financière de la pétitionnaire, sans emploi, ne lui permet pas de réaliser des travaux supplémentaires de remplacement de la menuiserie non conforme ;

Considérant que le site internet du cabinet de psychologie mentionne que des consultations par visioconférence et à domicile peuvent être réalisées sur demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Rougerat Cécile, dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de psychologie au 2 rue Arthur Rimbaud, Buxerolles, est accordée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Buxerolles.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Buxerolles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 20 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires



Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-03-17-00006

2023-125-CHAMPAGNE LE SEC - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Champagné-Le-Sec dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des fêtes communale située place de la mairie à Champagné-Le-Sec



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 125 en date du 17 MARS 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Champagné-Le-Sec dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des fêtes communale située place de la mairie à Champagné-Le-Sec

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public (ERP) existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation DE 086 051 23 P0001 déposée par la commune de Champagné-Le-Sec dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des fêtes communale située place de la mairie à Champagné-Le-Sec, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 mars 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que la salle des fêtes comporte un étage desservi par un escalier, et n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

Considérant que l'intégralité du rez-de-chaussée est conforme aux règles d'accessibilité en vigueur et que les prestations fournies sont identiques à celles proposées au R+1 ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations qui seraient apportées par la mise en œuvre d'un ascenseur et son coût au regard de l'usage du bâtiment est avérée ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune de Champagné-Le-Sec dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des fêtes communale située place de la mairie à Champagné-Le-Sec, est accordée dans les conditions suivantes : l'étage de la salle ne sera pas accessible aux PMR.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Champagné-Le-Sec.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Champagné-Le-Sec, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **21 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service:
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-03-17-00005

2023-126-POITIERS - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'enseigne « COP OR DROP », représentée par monsieur Abel Bardet, dans le cadre de la création d'un magasin de chaussures situé 10 rue du Petit Bonneveau à Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 126 en date du 17 MARS 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'enseigne « COP OR DROP », représentée par monsieur Abel Bardet, dans le cadre de la création d'un magasin de chaussures situé 10 rue du Petit Bonneveau à Poitiers.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu l'article R. 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 23 X0029 déposée par l'enseigne « COP OR DROP », représentée par monsieur Abel Bardet, dans le cadre de la création d'un magasin de chaussures situé 10 rue du Petit Bonneveau à Poitiers et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 mars 2023 ;

Vu la demande de dérogation DE 086 194 23 X0029 associée, déposée au motif de disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs coûts, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 mars 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par le franchissement de deux marches avec une hauteur cumulée à franchir de 25 cm ;

Considérant la présence d'un trottoir de 2,15 m de largeur au droit du local commercial ;

Considérant l'impossibilité, de par la configuration de la voirie, de respecter l'arrêté du 8 décembre 2014, article 2, décrivant les prescriptions techniques d'accessibilité pour les cheminements extérieurs ;

Considérant qu'il est possible néanmoins de mettre à disposition du public une rampe amovible de 1,50 m de longueur avec une pente non réglementaire à 16%, disponible à la demande avec la mise en place d'un système d'appel repéré par pictogramme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par l'enseigne « COP OR DROP », représentée par monsieur Abel Bardet, dans le cadre de la création d'un magasin de chaussures situé 10 rue du Petit Bonneveau à Poitiers, est accordée dans les conditions suivantes : l'accès à l'établissement se fera pour les personnes à mobilité réduite par un cheminement non conforme avec une rampe de 1,50 m de longueur et une pente à 16%, l'aide humaine au franchissement sera proposé et un dispositif d'appel repéré par pictogramme sera mis en place à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et la maire de Poitiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **21 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation

Présidente Adjointe du Service
Régional, Urbanisme et Territoires

Danièle GALLAS

DDT 86

86-2023-03-17-00004

2023-127-POITIERS - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'association diocésaine de Poitiers, représentée par monsieur Thierry SEGUIN, dans le cadre de la mise en accessibilité du presbytère Saint-Paul situé 174 rue du Faubourg du Pont-Neuf à Poitiers.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° ¹²⁷ en date du **17 MARS 2023**

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'association diocésaine de Poitiers, représentée par monsieur Thierry SEGUIN, dans le cadre de la mise en accessibilité du presbytère Saint-Paul situé 174 rue du Faubourg du Pont-Neuf à Poitiers.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public (ERP) existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

Vu l'article R. 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 23 X0027 déposée par l'association diocésaine de Poitiers, représentée par monsieur Thierry SEGUIN, dans le cadre de la mise en accessibilité du presbytère Saint-Paul situé 174 rue du Faubourg du Pont-Neuf à Poitiers et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 mars 2023 ;

Vu la demande de dérogation DE 086 194 23 X0027 associée, déposée au motif de disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs coûts, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 mars 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès au parvis du presbytère Saint-Paul présente une pente comprise entre 6 et 9% ;

Considérant la présentation dans le cadre du dossier de 4 projets de gestion de l'accès au parvis non satisfaisants soit à l'usage (réduction importante du parvis et gêne pour les véhicules des pompes funèbres) soit en matière de coût (entre 16 000 et 47 000€) ;

Considérant le respect de l'ensemble des autres règles d'accessibilité pour l'établissement conformément à l'Ad'Ap n° 086 194 16 A0013 validé le 26/05/2016.

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par l'association diocésaine de Poitiers, représentée par monsieur Thierry SEGUIN, dans le cadre de la mise en accessibilité du presbytère Saint-Paul situé 174 rue du Faubourg du Pont-Neuf à Poitiers, est accordée dans les conditions suivantes : l'accès au parvis du presbytère Saint Paul se fera par un cheminement non conforme avec une pente comprise entre 6 et 9%, l'aide humaine sera privilégiée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

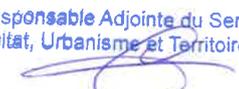
ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et la maire de Poitiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 21 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-04-05-00003

2023-154-ROCHE POSAY - accordant dérogation
aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par
M. Olivier Dupont-Manoury représentant la SAS
Au Clos Paillé dans le cadre de la mise en
accessibilité du bar-hôtel-résidence de tourisme
Le Clos Paillé situés 4 rue du Clos Paillé à La
Roche-Posay



Arrêté n° 154 en date du 05/04/2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Olivier Dupont-Manoury représentant la SAS Au Clos Paillé dans le cadre de la mise en accessibilité du bar-hôtel-résidence de tourisme *Le Clos Paillé* situés 4 rue du Clos Paillé à La Roche-Posay

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2014 relatif aux logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 207 23 H0002 déposée par M. Olivier Dupont-Manoury représentant la SAS Au Clos Paillé dans le cadre de la mise en accessibilité du bar-hôtel-résidence de tourisme *Le Clos Paillé* situés 4 rue du Clos Paillé à La Roche-Posay, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 30 mars 2023 ;

Vu la demande de dérogation DE 086 207 23 H0002 déposée par M. Olivier Dupont-Manoury représentant la SAS Au Clos Paillé dans le cadre de la mise en accessibilité du bar-hôtel-résidence de tourisme *Le Clos Paillé* situés 4 rue du Clos Paillé à La Roche-Posay, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 30 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 30 mars 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté du 14 mars 2014 portant dispositions relatives aux caractéristiques communes applicables à tous les logements et notamment à la largeur de passage de la porte d'entrée ainsi que de la porte d'accès à la pièce principale du logement fixée à 0,83 mètre ;

Considérant les deux devis de mise aux normes PMR de la porte d'accès au logement adapté présentés par M. Olivier Dupont-Manoury ;

Considérant que les chiffres d'affaires, résultats et bilans comptables fournis par le pétitionnaire et examinés par la commission font état d'une situation financière délicate ;

Considérant que la mise en œuvre des travaux est susceptible d'avoir un impact négatif sur la viabilité économique de l'entreprise ;

Considérant la mise à disposition par l'établissement d'un fauteuil compatible avec la largeur de la porte maintenue ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Olivier Dupont-Manoury représentant la SAS Au Clos Paillé dans le cadre de la mise en accessibilité du bar-hôtel-résidence de tourisme *Le Clos Paillé* situés 4 rue du Clos Paillé à La Roche-Posay, est accordée dans les conditions suivantes : la porte d'entrée dans le logement adapté aux PMR du bâtiment *Les Aromatiques* présentera une largeur inférieure à 83cm. Un fauteuil compatible avec la largeur de porte sera en outre proposé par l'établissement. Cette information sera précisée en phase de réservation et mentionnée le cas échéant dans les conditions de réservation en ligne.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de La Roche Posay.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de La Roche Posay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **17 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation

Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-04-07-00009

2023-155-POITIERS - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme CHIVILO Christine dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de soins médicaux et esthétiques au 18 Bvd Jeanne d'Arc à POITIERS.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° ¹⁵⁵ en date du 07/04/2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme CHIVILO Christine dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de soins médicaux et esthétiques au 18 Bvd Jeanne d'Arc à POITIERS.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public (ERP) existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation DE 086 194 23 X0026 associé à la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 X 0026 déposée par Mme CHIVILO Christine dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de soins médicaux et esthétiques au 18 Bvd Jeanne d'Arc à POITIERS, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 30 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 30 mars 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les soins crèmes du sous-sol seront dispensables pour les personnes à mobilité réduite dans un des cabinets de soins du RdC ;

Considérant que le sous-sol recevra moins de 50 personnes et qu'un ascenseur n'est pas obligatoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme CHIVILO Christine dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de soins médicaux et esthétiques au 18 Bvd Jeanne d'Arc à POITIERS, est accordée dans les conditions suivantes : le soins prévus au sous-sol seront dispensés au rez-de-chaussée pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Poitiers.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Poitiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **17 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation

**Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires**
Fabrice PAGNUCCO



DDT 86

86-2023-02-27-00010

2023-87-CHATELLERAULT - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la SASU « Le Petit Londeau », représentée par monsieur BOUABDALLAH, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide situé 18 rue des Mignons à Châtellerault.



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 87 en date du 27/02/2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la SASU « Le Petit Londeau », représentée par monsieur BOUABDALLAH, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide situé 18 rue des Mignons à Châtellerault.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 23 H0005 déposée par la SASU « le petit Londeau », représentée par monsieur BOUABDALLAH, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide situé 18 rue des Mignons à Châtellerault et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 février 2023 ;

Vu la demande de dérogation DE 086 066 23 H0005 associée, déposée au motif de disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, leurs coûts, et leurs conséquences sur la viabilité de l'exploitation, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 février 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Considérant que la surface commerciale accessible au public n'est que de 6 m² en rez-de-chaussé, la réalisation d'un sanitaire accessible conduirait à une réduction importante de l'espace d'accueil des usagers du restaurant ;

Considérant la taille réduite de la surface de l'établissement, 6 m² au rez-de-chaussée et 10 m² au R-1 et la présence de sanitaires publics à 50 m de distance sur le Boulevard Blossac ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la SASU « Le Petit Londeau », représentée par monsieur BOUABDALLAH, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide situé 18 rue des Mignons à Châtellerault, est accordée dans les conditions suivantes : les supports de communications, de publicité et la vitrine devront indiquer l'absence de sanitaire accessible pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Châtellerault.

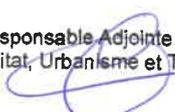
ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Châtellerault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-02-27-00011

2023-88-POITIERS - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Damien BRUANDET, représentant la SCI DABENIMMO, dans le cadre de la restructuration et la transformation d'un hôtel en bar-restaurant, situé au 7 rue du Plat d'Étain à Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 88 en date du 27/02/2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Damien BRUANDET, représentant la SCI DABENIMMO, dans le cadre de la restructuration et la transformation d'un hôtel en bar-restaurant, situé au 7 rue du Plat d'Étain à Poitiers

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public (ERP) existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de permis de construire PC 086 194 22 X0186 déposée par M. Damien BRUANDET, représentant la SCI DABENIMMO, dans le cadre de la restructuration et la transformation d'un hôtel en bar-restaurant situé au 7 rue du Plat d'Étain à Poitiers, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 février 2023 ;

Vu la demande de dérogation DE 086 194 23 X2186 associée, déposée pour des motifs techniques et de disproportion économique, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 février 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'établissement futur issu de la fusion de deux ERP existants réhabilités sera classé en 3ème catégorie du classement de sécurité incendie et devrait à ce titre être rendu intégralement accessible ;

Considérant les différences de niveaux constatées entre les étages supérieurs des bâtiments à terme communicants par de multiples emmarchements ;

Considérant que le positionnement d'un ascenseur dans le bâtiment porche rendrait inexploitable le niveau R+1 du porche et empêcherait la communication entre les deux bâtiments Wallaby's et ex-Plat d'Etain ;

Considérant la présence d'une servitude de passage de desserte d'une ligne à haute tension dans la cour depuis le transformateur jusqu'à l'ancien théâtre municipal voisin ;

Considérant que le positionnement d'un ascenseur dans le bâtiment de l'ex-Plat d'Etain côté cour diminuerait radicalement la capacité d'accueil du RdC de ce bâtiment et rendrait inexploitable les chambres froides situées en sous-sol ;

Considérant que le positionnement d'un ascenseur dans le bâtiment de l'ex-Plat d'Etain côté verrière viendrait faire obstacle à l'accès à l'issue de secours à RdC depuis l'escalier demandé encloisonné par le SDIS ;

Considérant la prescription de l'ABF visant à ne pas intervenir ni modifier le cadre bâti repéré au titre des monuments historiques dans le plan local d'urbanisme, les éléments remarquables du bâtiment et a fortiori ses façades ;

Considérant la disproportion économique manifeste que représenterait l'installation d'un ascenseur dans l'emprise des caves voûtées du sous-sol, impliquant leur démolition et la reprise du sous-oeuvre du bâtiment et de la chaussée, au regard de la surface des étages de l'ex-Plat d'Etain desservie et du faible effectif cumulé concerné ;

Considérant que l'intégralité du RdC des différentes parties du nouvel établissement sera conforme aux règles d'accessibilité en vigueur et que les services fournis à l'étage seront identiques et relèveront du soutien à l'activité principale ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Damien BRUANDET, représentant la SCI DABENIMMO, dans le cadre de la restructuration et la transformation d'un hôtel en bar-restaurant situé au 7 rue du Plat d'Etain à Poitiers, est accordée dans les conditions suivantes : les étages du nouvel établissement issu de la fusion des bâtiments existants ne seront pas desservis par un ascenseur.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

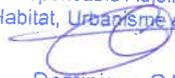
ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et la maire de Poitiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 1 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-04-18-00004

Arrêté n° 2023/DDT/150 en date du 18 avril 2023 portant fixation du plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2023-2024 et fixant le plan de chasse triennal pour l'espèce chevreuil pour la campagne cynégétique 2021-2024



Arrêté n° 2023 / DDT / 150 en date du 18 avril 2023

portant fixation du plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2023-2024 et fixant le plan de chasse triennal pour l'espèce chevreuil pour la campagne cynégétique 2021-2024

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-8, R.425-1-1 et R.425-2, relatifs au plan de chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1 relatif à la participation du public aux décisions, ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2020/DDT/200 du 10 juillet 2020, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DDT/379 du 25 mai 2021 relatif aux prescriptions des caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les clôtures des territoires clos au titre de l'activité cynégétique dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/204 en date du 9 avril 2021 portant fixation du plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2021-2022 et pour l'espèce chevreuil 2021-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DDT/1006 en date du 5 décembre 2022 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées ;

Vu les bilans du plan de chasse Cerf Élaphe pour la campagne de chasse 2022-2023 et les bilans du plan de chasse Chevreuil pour la période 2021-2023 ;

Vu les propositions formulées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 14 mars 2023 ;

Vu les demandes de plan de chasse déposées pour l'espèce Cerf Élaphe pour la campagne 2023-2024 ;

Vu les demandes de révision de plan de chasse déposées pour l'espèce Chevreuil pour la campagne 2021-2024 ;

Vu la consultation du public effectuée du 14 mars au 10 avril 2023 inclus, en application des articles L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la participation du public par voie électronique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 avril 2023 ;

Considérant que le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L.425-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les espèces pour lesquelles le plan de chasse est obligatoire sont définies à l'article R.425-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le Cerf Sika (*Cervus nippon*), espèce réglementée au titre des espèces animales exotiques envahissantes, n'est plus soumis au plan de chasse obligatoire en application de l'article R.425-1-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques permettant de définir les milieux clos sont fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2021/DDT/379 du 25 mai 2021 ;

Considérant que l'arrêté fixant le plan de chasse départemental prévu à l'article L.425-8 du code de l'environnement doit intervenir au minimum 7 jours avant le début de la campagne cynégétique, conformément à l'article R.425-2 du même code ;

Considérant que le plan de chasse doit tendre à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de la Vienne ;

Considérant la demande de la Fédération départementale des chasseurs de ne pas soumettre l'espèce cerf sika (*Cervus nippon*) au plan de chasse obligatoire ;

Considérant les observations et les remarques formulées sur le projet d'arrêté, au cours de la consultation du public allant du 21 mars au 10 avril 2023 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 avril 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Milieux ouverts

Les plans de chasse grand gibier applicables en milieux ouverts dans le département de la Vienne sur la campagne de chasse 2023-2024 pour l'espèce Cerf élaphe, et, sur la période triennale 2021-2024, pour l'espèce Chevreuil, sont fixés comme suit :

N° Massif	CERF ÉLAPHE 2023-2024	
	Mini	Maxi
1	195	435
2	60	110
3	180	340
4	0	5
5	240	500
6	110	200
7	80	200
8	230	450
9	470	830
10	110	210
11	225	435
TOTAL	1900	3715

N° Massif	CHEVREUIL 2021-2024	
	Mini	Maxi
1	2200	2800
2	1850	2100
3	1000	1500
4	700	900
5	550	750
6	1500	1920
7	2700	3150
8	1800	2500
9	3000	3500
10	2200	2700
11	2100	2500
TOTAL	19600	24320

DAIM

En raison du caractère non indigène de l'espèce dans le département de la Vienne et de la forte capacité de l'espèce à générer des dégâts, l'objectif est d'éliminer les individus échappés d'élevages ou de parcs et éviter toute implantation d'une population dans le milieu naturel.

Le plan de chasse grand gibier applicable en milieux ouverts dans le département de la Vienne sur la campagne de chasse 2023-2024 pour l'espèce daim est libre sans restriction de nombre, d'âge ou de sexe (marquage obligatoire) pendant la période d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2023-2024.

ARTICLE 2 - Milieux clos

Les plans de chasse grand gibier applicables en milieux clos dans le département de la Vienne sur la campagne de chasse 2023-2024, sont fixés comme suit :

CAMPAGNE 2023-2024	CERF ÉLAPHE	CHEVREUIL	DAIM	MOUFLON
Mini	0	0	0	0
Maxi	80	50	50	50

ARTICLE 3 - Prélèvements minimum et maximum

Le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel est tenu de respecter le minimum et le maximum de prélèvements imposés par la notification délivrée par le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne.

Tout animal tué en contravention du plan de chasse individuel et notamment tout dépassement du maximum ou toute non réalisation du minimum attribué pourront entraîner les sanctions prévues par l'article R.428-13 du code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être engagées, l'administration se réserve le droit d'ordonner des tirs administratifs sur les territoires ayant non-réalisé le minimum attribué.

ARTICLE 4 - Exécution du plan de chasse et dispositif de marquage

Tout animal tué en exécution du plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage conforme à la réglementation, dûment marqué du jour et du mois du prélèvement.

CERF ÉLAPHE

Les dispositifs de marquage sont définis comme suit :

- Bracelet « **CEF** » (**biche**) est utilisé pour prélever une biche adulte ou subadulte (bichette) ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).
- Bracelet « **CEM** » (**cerf**) est utilisé pour prélever un mâle adulte et peut être utilisé en cas de prélèvement d'un daguet ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).
- Bracelet « **DAG** » (**daguet**) peut être utilisé pour prélever un mâle subadulte porteur de deux dagues ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).
- Bracelet « **FAON** » est utilisé pour prélever un animal mâle ou femelle de moins d'un an.
- Bracelet « **BDF** » (biche-daguet-faon) peut être utilisé pour prélever une biche adulte ou subadulte (bichette) ou un daguet (mâle subadulte porteur de deux dagues) ou un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).

Exécution du plan de chasse

Un bracelet dit « **de remplacement** » pourra être attribué dans un maximum d'une fois tous les 3 ans pour une erreur de tir non intentionnelle (animal prélevé à la place d'un autre) ou dépassement involontaire du plan de chasse (tirs simultanés). L'erreur de tir devra être validée par les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la Vienne. À défaut, procès verbal pourra être dressé.

CHEVREUIL

Le dispositif de marquage est défini comme suit :

- Bracelet « **CHI** » est utilisé pour prélever un chevreuil sans distinction d'âge et de sexe.

Exécution du plan de chasse

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Vienne, l'exécution du plan de chasse triennal chevreuil doit être mis en œuvre selon les conditions fixées dans le tableau ci-dessous :

Prélèvements	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Minimum	25 %	50 %	80 %
Maximum	40 %	80 %	100 %

En période d'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balle ou à l'arc, expressément recommandé. Seuls les plombs n°1 ou n°2 sont autorisés à défaut d'utilisation de balles. Lors du tir d'été du chevreuil, le tir à balle ou à l'arc sont obligatoires

Le bénéficiaire d'un plan de chasse chevreuil délivré par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en application de l'article R.425-8 du code de l'environnement, peut chasser cette espèce avant la date d'ouverture générale qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse par la Direction Départementale des Territoires conformément à l'article R.424-8 du code l'environnement.

DAIM

Le dispositif de marquage est défini comme suit :

- Bracelet « **DAIM** » est utilisé pour prélever un daim sans distinction d'âge et de sexe.

A défaut de bénéficier préalablement d'un plan de chasse DAIM, le chasseur ayant prélevé un daim sur son territoire, devra avant tout transport de l'animal, solliciter auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs l'obtention du bracelet dédié à l'espèce.

ARTICLE 5 - Espèces non-soumises au plan de chasse et dispositif de marquage

CERF SIKA

En raison de son statut d'espèce animale exotique envahissante le Cerf Sika (*Cervus nippon*) n'est pas soumis au plan de chasse dans le département de la Vienne.

Compte tenu du faible nombre d'animaux prélevés dans le département, le marquage avant son transport n'est pas obligatoire mais le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité devra être préalablement informé avant tout déplacement.

ENCLOS CYNÉGÉTIQUES

Pour le grand gibier (cerf élaphe, daim, chevreuil, mouflon, sanglier) licitement tué à l'intérieur des enclos cynégétiques, il doit, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 février 2020, être porteur avant tout déplacement du lieu de prélèvement d'un dispositif de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 6 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
Eric SIGALAS



DDT 86

86-2023-04-26-00002

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-158 en date du 26
avril 2023

portant renouvellement d agrément pour
l exploitation d un établissement
d enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : Centre de Formation Routière
Loudunais - CFRL sise 40, rue de la Porte de
Chinon à Loudun.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-158 en date du 26 avril 2023

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Centre de Formation Routière Loudunais - CFRL sise 40, rue de la Porte de Chinon à Loudun.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-ER-382 en date du 26 juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : Centre de Formation Routière Loudunais - CFRL, 40 rue de la Porte de Chinon à Loudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim ;

Vu la décision n°2023-DDT-13 en date du 25 avril 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Mme Michelle RANGEARD en date du 18 avril 2023 sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Centre de Formation Routière Loudunais - CFRL sis 40 rue de la Porte de Chinon à Loudun ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mme Michelle RANGEARD est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **Centre de Formation Routière Loudunais - CFRL sise à Loudun.**

- raison sociale : **Centre de Formation Routière Loudunais - CFRL**
- adresse : **40 rue de la Porte de Chinon – 86200 Loudun**
- n° d'agrément : **E 08 086 0435 0**

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du *26 avril 2023*
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM, A1, A2, A, B (AAC – CS), BE.**

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

ARTICLE 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

ARTICLE 8 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2023-04-24-00006

Arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET
DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE
PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la
Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente
de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne,

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/57

- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** le courrier circulaire sécheresse du 23 juin 2020 concernant l'instruction technique relative à la résorption des crises sécheresse et à l'amélioration de leur gestion ;
- Vu** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 5 septembre 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Boutonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Seudre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 modifié par arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Boutonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 modifié par arrêté préfectoral du 12 février 2019 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Seudre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 modifié portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture Poitou-Charente en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente-aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult, du Bruant et de la Gères-Devise ;

Vu la lettre de mission du 5 novembre 2019 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne à madame la préfète coordinatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur les sous-bassins de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde pour la gestion de la sécheresse ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le suivi hydrométrique du Département hydrométrie et prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 1er au 22 mars 2023 sur les sites des services de l'État de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir sur les sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne :

- les orientations et l'organisation de la gouvernance pour la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels et souterrains, en application de l'article R. 211-69 du Code de l'Environnement ;
- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les conditions de déclenchement, les différents niveaux de gravité et les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction.

Article 2 : Gouvernance du dispositif de gestion de l'étiage.

Le préfet coordonnateur de sous-bassin

La préfète de la Charente, désignée préfète coordonnatrice du sous-bassin versant de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde, est également la préfète référente de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde. Elle a pour rôle :

- la coordination des actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin ;
- la planification des actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
- la présentation du bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par l'ACI de son sous-bassin.

Le Préfet référent de l'arrêté cadre inter-départemental

Le préfet référent a en charge d'assurer et d'animer :

- la mise en œuvre de l'arrêté cadre interdépartemental ainsi que sa mise à jour ;
- la concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'ACI et en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval ;
- la cohérence des mesures de gestion de la ressource en eau et de leurs conditions de déclenchement et de levée ;
- la stratégie de communication commune à l'échelle du territoire de l'ACI en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau ;
- la réalisation de la synthèse des bilans annuels à partir des éléments fournis par chaque préfet déclencheur et retours d'expériences sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent d'arrêté cadre élabore l'arrêté cadre sécheresse en concertation avec les préfets des départements concernés.

Le préfet « déclencheur » et des préfets « suiveurs »

Un préfet déclencheur est désigné pour chaque périmètre d'OUGC et zones d'alerte concernées. Chaque préfet déclencheur est identifié dans les tableaux de l'article 7.

Le préfet déclencheur est en charge de prendre la décision de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau départementale ou interdépartementale, sur laquelle il est désigné, dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'arrêté cadre. Il doit mener, durant l'étiage et en cas de besoin, la consultation des acteurs qu'il juge indispensables afin de prendre les décisions de mesures de restriction temporaire nécessaires à la préservation de la ressource.

Le préfet suiveur ou préfet de département est en charge de prendre l'arrêté de restriction d'usage adapté dans son département en fonction des décisions du préfet déclencheur.

Les décisions prises par le préfet déclencheur ne nécessitent pas de validation complémentaire en Comité Ressource en Eau départemental (CREd) ou en Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage (CSOE) dans le département du préfet suiveur.

Le préfet de département

Le préfet de chaque département concerné prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Il peut instaurer des mesures de limitation plus restrictives et/ou supplémentaires en fonction des nécessités locales et si les circonstances locales le justifient.

Le Comité « Ressource en Eau » interdépartemental (CREi)

Le comité « Ressource en Eau » interdépartemental (CREi), à l'échelle des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde, se réunit à minima une fois par an afin de dresser le bilan de l'étiage et de formuler des propositions quant aux modifications éventuelles à apporter à l'arrêté cadre interdépartemental. Il peut se réunir autant de fois que nécessaire durant l'étiage afin d'assurer la cohérence d'application de l'arrêté cadre interdépartemental.

Le Comité « Ressource en Eau » départemental (CREd)

Le CREd se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant.

Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également si nécessaire les révisions de l'arrêté d'application départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siégeront au sein du Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage (CSOE).

Le Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage (CSOE)

La composition du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE), présidé par le préfet de département ou son représentant doit permettre la représentation de l'ensemble des usages. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions. Il se réunit autant de fois que nécessaire dès le franchissement du niveau de gravité « Vigilance » sur l'une des zones d'alerte définies à l'article 6 du présent arrêté. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel. Le nombre restreint de participants, permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restriction.

Article 3 : Période d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent selon trois périodes distinctes :

Printemps (moyennes eaux)	Étiage (basses eaux)	Hiver (hautes eaux)
du 1 ^{er} avril à 0H00 au 1 ^{er} juin à 8H00	du 1 ^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à minuit	du 1 ^{er} novembre à 0H00 au 31 mars à minuit

Article 4 : Usages de l'eau non concernés : Les usages prioritaires

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver les usages prioritaires.

Sont exclus des mesures de restriction du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire uniquement.

Article 5 : Prélèvements et usages de l'eau effectués à partir du réseau public de distribution d'eau potable (AEP)

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet de département peut prendre toutes mesures limitant ou interdisant les prélèvements d'eau publics ou privés, provenant d'un réseau public de distribution d'eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, à l'échelle de la commune, d'un groupe de communes ou du département en fonction de la ressource prélevée ou du lieu de distribution.

La décision est prise, par chaque préfet de département, sur la base de données hydrométriques et piézométriques, ou toutes autres informations relatives, à "dire d'expert", en cas de risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau.

Les différents niveaux de gravités seront appréciés à partir des informations apportées par les gestionnaires du réseau de distribution d'eau potable ; ils pourront le cas échéant faire l'objet de réajustement et d'adaptation.

Si une commune est concernée par plusieurs réseaux de distribution d'eau potable visés par des niveaux de restrictions différents, alors c'est le niveau le plus restrictif qui s'applique.

Le tableau des mesures de gestion, pour les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable, et selon les niveaux de gravité de la ressource du lieu de distribution, figure en annexe 1.

Les cartographies concernant la gestion des prélèvements d'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable (UDI ou UGE) pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres sont définies à l'annexe 3.

Article 6 : Prélèvements directs ou indirects et usages de l'eau effectués dans le milieu naturel

En dehors des mesures prises en application de l'article 11 du présent arrêté, et/ou en cas de situation exceptionnelle ou d'urgence, chaque préfet de département peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté de limitation des usages agricoles, domestiques, secondaires ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

On entend par « prélèvement » dans le milieu naturel tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé à partir des eaux superficielles et/ou souterraines, à savoir :

- les sources, les fontaines, les puits ;
- les cours d'eau et nappe d'accompagnement ;
- les canaux, biefs et dérivations de cours d'eau ;
- les plans d'eau et retenues connectées au milieu, alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines ;
- les nappes souterraines libres ou captives.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

6.1 - Les usages domestiques et secondaires

Les mesures concernent notamment les forages privés et les prélèvements dans le milieu naturel. L'article R. 214-5 du CE assimile à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs :

- Lavage de véhicules et engins nautiques sauf objectif sanitaire et de sécurité ;
- remplissage des piscines publiques ou privées ;
- nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux ;
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en circuit ouvert ;
- l'arrosage des potagers suivant modalités horaires ;
- l'arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts, golfs particuliers ;
- l'arrosage des terrains de sport, (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT ...) ;
- tous prélèvements domestiques inférieurs à 1 000 m³ au sens de l'article L. 214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.

Cette liste des usages domestiques et secondaires n'est pas exhaustive.

6.2 - Les usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation ou à leurs déclarations.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés préfectoraux individuels complémentaires (APC).

6.3 - Les usages agricoles

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, dont les volumes sont supérieurs ou égaux à 1 000 m³/an et/ou dont le débit de prélèvement est supérieur à 8m³/h, doivent faire l'objet d'une notification de prélèvement chaque année par l'OUGC, conformément à l'arrêté interdépartemental d'homologation du plan annuel de répartition (PAR).

Les prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole concernent plusieurs types de ressources :

- Prélèvements en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement opérés dans le milieu naturel notamment : les sources, les fontaines, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, les canaux et dérivations, les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.
- Prélèvements dans les eaux souterraines libres ou captives ;
- Prélèvements pour remplissage de retenues « eaux stockées déconnectées » : ces retenues sont des plans d'eau qui se remplissent, en période hivernale, par dérivation, drainage et/ou par pompage en nappe/rivière. Hors de cette période hivernale, ces plans d'eau sont déconnectés du reste du réseau hydrographique. Le volume annuel utilisable de ces retenues ne pourra excéder leur contenance.
- Prélèvements pour remplissage de « réserves de substitution » : une réserve de substitution est un ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en hiver en période de hautes eaux.

Il existe également des retenues « collinaires » qui sont utilisées pour l'irrigation. Ces retenues sont des plans d'eau qui ne se remplissent que par ruissellement. Le volume annuel utilisable de ces retenues ne pourra excéder leur contenance. Le remplissage « naturel » par les pluies et ruissellements, en cours d'étiage, ne sera pas pris en compte dans le calcul du volume annuel utilisable .

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Les retenues d'eau à usage agricole, déconnectées du milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite « déconnectée », ne sont pas soumises aux restrictions prévues par le présent arrêté en période d'étiage. Le remplissage des plans d'eau, « eaux stockées déconnectées », retenues collinaires et réserves de substitution est interdit en période d'étiage.

Article 7 : Périmètres de gestion et définition des zones d'alerte hors réseau de distribution d'eau potable

L'arrêté cadre s'applique sur l'ensemble des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde sur lesquels sont désignés trois organismes uniques de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Une zone d'alerte est une unité hydrographique de gestion cohérente dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire de manière harmonisée des actions ou mesures de limitation dans les situations de sécheresse ou de pénurie. La zone d'alerte peut être un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des actions ou mesures de limitation.

Les modalités de définition des zones d'alerte sont celles fixées à l'article R.211-67 du CE.

Sur chacun des périmètres de gestion des trois OUGC concernés, il est nécessaire de mettre en place une coordination interdépartementale. Un préfet déclencheur est désigné pour chaque périmètre selon les tableaux suivants :



** Les périmètres des nappes souterraines du Karst, de la Bonnardelière, et Péruse/Charente n'apparaissent pas sur la carte ci-dessus*

Pour le périmètre de l'OUGC Karst, le préfet déclencheur est la préfète de la Charente, les préfets suivants sont les préfets de la Haute-vienne et de la Dordogne.

Périmètre de gestion	Préfet déclencheur	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC du Karst	Charente	Bonnieure <i>de sa source au confluent avec la Tardoire</i>	16
		Bonnieure-Aval <i>du confluent avec la Tardoire au confluent avec la Charente</i>	16
		Tardoire	16-24-87
		Bandiat	16-24-87
		Échelle - Lèche	16
		Touvre	16
		Karst de La Rochefoucauld *	16-24-87

Pour le périmètre de l'OUGC Cogest'eau, le préfet déclencheur est la préfète de la Charente, les préfets suivants sont les préfets de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-vienne.

Périmètre de gestion	Préfet déclencheur	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Cogest'Eau	Charente	Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême</i>	16-79-86-87
		Nappe de la Bonnardelière *	86
		Nappe Péruse / Charente * Z06-a et Z06-b	79
		Argenton-Izonne	16
		Péruse	16-79
		Son-Sonnette	16
		Bief	16
		Aume-Couture	16-17-79
		Auge	16
		Argence	16
		Charente-Moyenne <i>Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16 et 17</i>	16-17
		Sud-Angoumois : <i>Anguienne, Boème, Charraud, Eaux-Claires, Claix</i>	16
		Nouère	16
		Né	16-17

Pour le périmètre de l'OUGC Saintonge, le préfet déclencheur est le préfet de la Charente-maritime, les préfets suivants sont les préfets de la Charente et des Deux-Sèvres.

Périmètre de gestion	Préfet déclencheur	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Saintonge	Charente-Maritime	Gères-Deville	17
		Boutonne	17-79
		Boutonne Infra toarcien	79
		Antenne-Rouzille	16-17
		Charente aval <i>Fleuve Charente de la limite des départements 16 et 17 à l'estuaire</i>	17
		Marais Sud de Rochefort	17
		Marais Nord de Rochefort	17
		Bruant	17
		Seugne	16-17
		Arnoult	17
		Seudre (aval, moyenne et amont)	17
		Fleuves Côtiers de Gironde	17

Article 8 : Les niveaux de gravité

Les mesures de limitation des usages sont établies, à l'échelle de la zone d'alerte, selon quatre (4) niveaux de gravité au sens du II de l'article R.211-67 du code de l'environnement.

- **Niveau vigilance (V)**: il sert de référence au déclenchement à minima des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs) ;
- **Niveau alerte (A)**: ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de limitation effective des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place ;
- **Niveau alerte renforcée (AR)**: ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise ;
- **Niveau crise (C)**: il traduit la nécessité de préserver la ressource pour satisfaire les exigences de la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique du milieu. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

Article 9 : Indicateurs de gestion

9.1 - Points nodaux et débits de référence

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

Le débit objectif d'étiage (DOE) ou la piézométrie d'objectif d'étiage (POE) : c'est le débit ou niveau de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE ou POE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le débit de crise (DCR) ou la piézométrie de crise (PCR) : c'est le débit ou niveau de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

La mise en œuvre de la gestion sécheresse vise à maintenir des débits les plus proches possible des DOE, et à éviter le franchissement des DCR fixés par le SDAGE Adour-Garonne.

Zones d'alertes	Dept	Indicateurs de référence	DOE / POE	DCR / PCR
Touvre	16	Station de Foulpougne	5,6 m ³ /s	3,8 m ³ /s
Charente-moyenne <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16	Station de Jarnac <i>Mainxe</i>	10 m ³ /s	7 m ³ /s
Antenne-Rouzille	16-17	PZ Ballans	- 23,50 m	- 25,50 m
Né	16-17	Station de Salle-d'Angles <i>Les Perceptiers</i>	0,09 m ³ /s	0,05 m ³ /s
Seugne	16-17	Station La Lijardière	1 m ³ /s	0,5 m ³ /s
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à partir de la limite des départements 16 et 17</i>	16-17	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	15 m ³ /s	9 m ³ /s
Bruant	17			
Marais Nord de Rochefort	17			
Marais sud de Rochefort	17	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	15 m ³ /s	9 m ³ /s
		complété par le niveau du canal Charente/Seudre aux écluses de Bellevue	2,05 m	1,95 m
Boutonne	17-79	Station de Moulin de Châtres	0,68 m ³ /s	0,4 m ³ /s
Boutonne infra-toarcien	79	Station de Chef boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin-de-Châtre	
Gères-Devise	17	PZ Breuil La Réorte	- 6,80 m	- 9,50 m
Arnoult	17	PZ Saint-Agnant	- 17,50 m	- 19,00 m
Seudre (aval, moyenne, amont)	17	Station de Saint-André-de-Lidon	0,09 m ³ /s	0,05 m ³ /s
Fleuves Côtiers de Gironde	17	PZ Mortagne-sur-Gironde	- 16 m	- 17,50 m

Secteur réalimenté par les barrages de Lavaud et Mas-Chaban (21 Millions de m³)

Zones d'alertes	Dept	Indicateurs de référence	DOE / POE	DCR / PCR
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 79-86 87	Station de Vindelle	3 m ³ /s	2,5 m ³ /s

Un Débit Objectif Complémentaire (DOC) peut être fixé sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ce débit de référence doit être satisfait dans les mêmes conditions que les DOE.

Afin d'anticiper suffisamment la survenue de la crise, les seuils de débit définis pour chaque niveau de gravité ne peuvent être inférieurs aux valeurs suivantes :

- débit de vigilance (QV) : Le débit de vigilance ne pourra être inférieur à la valeur de DOE définie dans le SDAGE pour le point nodal concerné ;
- débit d'alerte (QA) : La valeur de débit d'alerte est supérieure à 80 % du DOE, mais peut-être adaptée, de façon justifiée, sur les cours d'eau à faible débit ;
- débit de crise (QC) : Le seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE pour chaque point nodal.

9.2 - Les débits seuils et indicateurs de référence de déclenchement des mesures

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés précédemment. À chaque zone d'alerte est associé une station hydrométrique, un piézomètre ou un niveau de référence qui constituent les indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

Les débits seuils et niveaux piézométriques de référence pour chaque indicateur sont précisés en annexe 2. Ils font état d'un suivi journalier du service police de l'eau de la DDT(M) suivant les informations transmises par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DHPC) et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

9.3 - Le réseau ONDE

Le réseau ONDE permet le suivi des écoulements des cours d'eau. En concertation avec les services de l'OFB, dès que la situation hydrologique l'exige, et sur des secteurs définis, 2 passages par mois à minima sont nécessaires afin d'anticiper au maximum la prise de mesures.

Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbations d'écoulement :

- écoulement visible : correspond à une station présentant un écoulement continu - écoulement permanent et visible à l'œil nu ;
- écoulement visible faible : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique ;
- écoulement non visible : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais où le débit est nul ;
- assec : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station ;
- observation impossible ou absence de données.

Le tableau ci-dessous définit les règles minimales de prise en compte des données ONDE pour la prise de mesures de limitation des usages. Ces modalités ne peuvent être appliquées que dans le cas où la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques et où les données ONDE sont disponibles à minima de façon bi-mensuelle ou hebdomadaire.

Mise en place de mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE, hors réseau de distribution d'eau potable

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible
Cas d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points a minima en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou un point en assec
Cas d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	20 % des points a minima en écoulement visible faible	50 % des points a minima en écoulement visible faible

Levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE, hors réseau de distribution d'eau potable

	Crise ⇒ AR	AR ⇒ Alerte	Vigilance ⇒ Levée des mesures
Cas d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible
Cas d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible pour tous les points
Cas d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible pour tous les points

Article 10 : Conditions de déclenchement, et de levée des mesures, hors réseau de distribution d'eau potable

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence.

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau, et peuvent également utiliser les données de prévisions et observations de terrain comme outils d'aide à la décision suivants :

Cette liste est non exhaustive, non priorisée, les données utilisées devant être les plus adaptées aux usages de l'eau concernés.

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;
- des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État ;
- le suivi des écoulements de la Fédération de pêche et des constats terrains remontés par les collectivités locales (GÉMAPI) ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des barrages ;

- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- l'état du milieu littoral caractérisé globalement au vu de la température et de l'oxygène, des matières en suspension (MES), de la salinité, de l'abondance et de la composition du phytoplancton.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours seront présentées par la chambre d'agriculture et/ou par l'OUGC aux comités de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE). Elles doivent comprendre : les dates des semis, les cultures et leurs caractéristiques (types de cultures et de semis) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage.

10.1 - Déclenchement des mesures

Niveau « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » :

Les mesures de restrictions sont déclenchées si le débit moyen journalier (QMJ) ou le niveau piézométrique maximum journalier est passé en dessous des seuils fixés pour la zone d'alerte concernée.

Pour les zones d'alerte en gestion volumétrique hebdomadaire :

- Les mesures de limitation de niveau « **Alerte** » et « **Alerte Renforcée** », en période d'étiage, sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire si le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier observé est passé en dessous des seuils fixés pour la zone d'alerte concernée ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours. **La période hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.**
- La mesure de limitation de niveau « **Crise** » est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique maximum journalier observé est passé en dessous du seuil fixé pour la zone d'alerte concernée.

De plus, si des situations critiques sont relevées sur des cours d'eau relevant soit du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) suivi par l'Office français de la biodiversité (OFB), soit de l'observation de l'état de la ressource par le réseau des partenaires, le préfet pourra déclencher la mesure de restriction adéquate sur les bassins concernés.

10.2 – Levée des mesures

Le retour à la situation antérieure, pour chaque niveau de gravité, s'effectue lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier dépasse durant au moins cinq (5) jours consécutifs la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.

Pour les zones d'alerte en gestion volumétrique hebdomadaire :

- Le retour à la situation antérieure pour chaque niveau de gravité « **Alerte** » et « **Alerte Renforcée** », s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier a dépassé durant au moins cinq (5) jours consécutifs la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.
- Le retour à la situation antérieure du niveau "**Crise**", s'effectue dès lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier a dépassé, durant au moins cinq (5) jours consécutifs, la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.

10.3 - Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du 1^{er} juin et pour les zones d'alertes ayant franchi le niveau de gravité « **alerte renforcée de Printemps** », le comité de suivi opérationnel examinera la possibilité du maintien ou de levée de la mesure au regard de :

- ⇒ la situation de la production d'eau potable ;
- ⇒ l'état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent) ;
- ⇒ des débits des cours d'eau ;
- ⇒ des assecs et de la situation de la population piscicole ;
- ⇒ du remplissage des barrages ;
- ⇒ de pluviométrie.

10.4 : Coordination de déclenchement et levée des mesures de restriction

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction, les préfets compétents, chacun selon son rôle sur le périmètre concerné, devront respecter :

- un délai maximum de 4 jours entre la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'été, comité ressource eau ou par à l'issue d'une consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau ;
- une simultanéité, autant que possible, entre l'entrée en vigueur des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte interdépartementale ;
- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique, à l'exception des secteurs réalimentés ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche d'un même cours d'eau.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès lors que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité ne sont plus remplies il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures correspondantes.

10.5 : Durée des mesures de restriction des usages de l'eau

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs, notamment en cas de franchissement du niveau de gravité "**Crise**" ou du **DCR** ou **PCR**.

Article 11 : Définition des mesures de limitation hors réseau de distribution d'eau potable

Les mesures de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usages non prioritaires définis à l'article 6 pour tous prélèvements en milieu naturel et sur les ressources en eaux superficielles (ESU) et en eaux souterraines (ESO).

11.1 - Mesures applicables aux prélèvements autres usages domestiques et secondaires hors réseau de distribution d'eau potable

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M). L'affichage devra être visible pour les services de contrôle.

Les mesures de limitation ou d'interdiction applicables aux prélèvements concernant les usages domestiques et secondaires, et selon les niveaux de gravité associés à chaque zone d'alerte, figurent en annexe 1.

11.2 – Mesures applicables aux ICPE hors réseau de distribution d’eau potable

Les mesures de limitation ou d'interdiction applicables aux prélèvements concernant les usages industriels, et selon les niveaux de gravité associés à chaque zone d’alerte, figurent en annexe 1.

11.3 - Mesures applicables aux prélèvements à usage agricole $\geq 1\,000\text{ m}^3/\text{an}$

Les mesures de limitation ou d'interdiction, ainsi que le champ d'application, sont prescrites dans un arrêté préfectoral de restriction.

Pour les zones d'alertes avec des prélèvements ayant un impact direct sur le débit d’un cours d’eau (prélèvements en rivière ou en nappe d’accompagnement par exemple), il conviendra de « lisser » au cours de la semaine les mesures de limitation en évitant que tous les prélèvements sur le cours d’eau ou la nappe d’accompagnement soient simultanés.

Des modalités de gestion particulière, telles que tours d’eau, groupes de prélèvement ou autres, à l’initiative de l’OUGC pourront être appliquées en complément des mesures de gestion.

Ces modalités de gestion pourront être définies le cas échéant en début de campagne, voire en cours de campagne, par anticipation, dès le franchissement d’un niveau de gravité afin de permettre leur mise en place le plus rapidement possible. Elles seront validées en comité de suivi opérationnel de l’étiage et prescrites dans l’arrêté préfectoral de restriction.

Les restrictions estivales, par groupes de prélèvement, tours d’eau, gestion horaire et jours d’interdiction d’irrigation, pour les niveaux de gravité "**Alerte**" et "**Alerte renforcée**" ne s’appliquent pas aux cultures maraîchères.

Sur les zones d’alertes en gestion hebdomadaire, les taux hebdomadaires ne s’appliquent pas aux irrigants dont les volumes autorisés estivaux globaux sur une même zone d’alerte, sont inférieurs à 5 000m³.

Rôle de l’OUGC dans la gestion de la crise

L’organisme unique de gestion collective (OUGC) assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l’irrigation agricole sur son périmètre de désignation.

Il propose, à ce titre des mesures de gestion des prélèvements d’eau pour éviter ou retarder le franchissement des seuils de gestion des différents niveaux de gravité.

En présence d’événements exceptionnels et en fonction du niveau de la ressource, le préfet pourra décider de restreindre les prélèvements. L’organisme unique proposera le cas échéant, des mesures d’adaptation et la manière de les répercuter sur les irrigants. Il devra démontrer l’adéquation entre sa proposition et l’objectif du préfet. En l’absence de proposition d’adaptation, c’est le préfet qui décidera des mesures d’adaptation des prélèvements.

11-3-1 - Période de printemps (1^{er} avril / 31 mai)

Niveaux de gravité	Mesures de gestion
Alerte (SAP)	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 : mercredi, samedi et dimanche <i>ou</i> Interdiction des prélèvements suivant gestion horaire : <ul style="list-style-type: none">• les lundi mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 08h00 à 19h00• du samedi 08h00 au dimanche 19h00
Alerte Renforcée (SARP)	Interdiction d'irriguer <i>sauf dérogations éventuelles accordées (cf. article 12)</i>

11-3-2 - Période estivale (1^{er} juin / 31 octobre)

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

La gestion par volumes hebdomadaires s'effectue sur la période estivale du 1^{er} juin au 31 octobre.

Chaque période hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours, sauf en cas de franchissement du seuil de crise.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral.

Des taux hebdomadaires, plus contraignants que les valeurs fixées ci-dessous, peuvent être proposés sur chaque zone d'alerte par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Ces propositions font l'objet d'une validation du comité de suivi opérationnel de l'étiage. À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du niveau de gravité atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessous :

Niveaux de gravité	Mesures de gestion
Vigilance	mesures de communication et de sensibilisation
Alerte (SA)	7 % max. du volume autorisé en étiage
Alerte Renforcée (SAR)	5 % max. du volume autorisé en étiage
CRISE (SC)	Interdiction d'irrigation <i>sauf dérogations éventuelles accordées (cf. article 12)</i>

Unités hydrographiques gérées par gestion journalière

La seule zone d'alerte du Bandiat est concernée.

Niveaux de gravité	Mesures de gestion
Vigilance	<i>mesures de communication et de sensibilisation</i>
Alerte (SA)	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, samedi, dimanche</i>
Alerte Renforcée (SAR)	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>mardi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>
CRISE (SC)	Interdiction d'irrigation <i>sauf dérogations éventuelles accordées (cf. article 12)</i>

Modèle prédictif pour le Karst, la Touvre et la Bonnieure-aval

Dans l'attente d'un outil de gestion qui démontrerait une meilleure capacité d'anticipation et de robustesse que le modèle actuel de gestion des prélèvements dans le Karst, seul outil éprouvé actuellement disponible, le volume de gestion (Vg) du Karst est fixé à 11,5 Mm³ pour la période de gestion du 1^{er} avril au 31 octobre.

Il est modulé selon les conditions suivantes :

- Au 1^{er} avril :
 - si le niveau du piézomètre est supérieur à 64,20 m NGF : le Vg est fixé à 11,5 Mm³ (soit 100 % du Vg)
 - si le niveau du piézomètre est inférieur à 64,20 m NGF : le Vg est modulé à 6,35 Mm³ (soit 55 % du Vg)

- Au 15 juin : le Vg défini au 1er avril est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 31 octobre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau suivant :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	Vg modulé	Cœf. modulation par rapport au Vg
supérieur à 46,63 m NGF	≥ 55,97 m NGF	11,5 Mm3	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	< 55,97 m NGF	9,78 Mm3	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	< 51,43 m NGF	6,35 Mm3 avec arrêt total au 15 août	55 %

Modulation des volumes sur Touvre et Bonnieure-Aval :

Au 1er avril : si le niveau piézométrique du Karst est inférieur à 64,20 m NGF : restriction de 45 % du volume individuel autorisé du 1er avril au 30 septembre, notifié à chaque irrigant.

Au 15 juin : le volume individuel autorisé du 1er avril au 30 septembre notifié à chaque irrigant du 1er avril au 31 octobre est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 31 octobre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	modulation du volume individuel autorisé
supérieur à 46,63 m NGF	≥ 55,97 m NGF	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	< 55,97 m NGF	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	< 51,43 m NGF	55 % avec arrêt total au 15 août

Un seuil de crise est également introduit :

Zones d'Alerte	Indicateurs de référence	CRISE
Karst Touvre Bonnieure-aval	Piézomètre de La Rochefoucauld ou Gond-Pontouvre (Station Foulpougne)	Si niveau du Karst < 47,59 m NGF le 15 août qui correspond à 46,00 m NGF le 30/09 À tout moment si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 3,8 m3/s

CAS PARTICULIER : Un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel des exploitants concernés sur le cours d'eau du Viville sur la zone d'alerte de la Touvre.

Prise en compte du volume hivernal stocké sur les marais nord de Rochefort

Au franchissement de la coupure d'un des indicateurs mentionné en Annexe 2 – paragraphe 4.3, le volume disponible pour l'irrigation est strictement limité à la moitié du volume restant dans la réserve de Breuil-Magné le jour du franchissement du débit de coupure. Ce volume est appelé volume hivernal disponible.

Le gestionnaire de l'ouvrage, l'UNIMA, fournira à l'administration et à l'ASAHRA le volume restant dans la réserve. Ce volume disponible pour l'irrigation ne peut pas être supérieur à 500 000 m3. Le volume hivernal disponible pour l'irrigation sera converti par l'administration en durée de prélèvement calculée en fonction des débits autorisés. En fonction de cette durée de prélèvement, l'ASAHRA proposera au service de police de l'eau des journées et des plages horaires permettant le prélèvement exclusif du volume hivernal disponible. Ce planning, devra être validé par l'administration avant tout prélèvement de ce volume. La somme des plages horaires ne pourra en aucun cas dépasser la durée autorisée.

Pour faciliter les contrôles, l'ASAHRA recueillera l'ensemble des index au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'interdiction des prélèvements et les fournira, avec sa proposition de planning, au service police de l'eau. Tout gestionnaire d'ouvrage de prélèvement n'ayant pas fourni son index ne pourra pas bénéficier de l'autorisation du prélèvement de volume hivernal.

L'utilisation de la réserve de Breuil-Magné ne doit pas entraîner de baisse des niveaux d'eau dans les marais Nord.

11.4 - Prélèvement pour remplissage de retenues ou plan d'eau

Le remplissage par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire des retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, réserves de substitution, est interdit en période d'étiage, du 1er juin au 31 octobre, dans l'ensemble des cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, et suivant les arrêtés préfectoraux d'interdiction de manœuvres des vannes et de remplissage/vidange des plans d'eau en vigueur dans chaque département concerné.

Des dérogations peuvent être accordées, exceptionnellement par les préfets, en fonction de la situation locale.

Les vidanges sont interdites du 1er juin au 31 octobre. Cette période peut être prolongée conformément aux arrêtés d'interdiction de manœuvres des vannes et de remplissage/vidange des plans d'eau en vigueur dans chaque département concerné.

11.5 - Manœuvre d'ouvrages

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et conformément aux arrêtés préfectoraux d'interdiction de manœuvres des vannes et de remplissage/vidange des plans d'eau en vigueur dans chaque département concerné..

Selon la situation locale, chaque préfet de département peut prendre une mesure d'interdiction de toute manœuvre d'ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...), sauf si elle est nécessaire :

- au commandement des dispositifs de franchissement du poisson ;
- au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques
- au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ;
- au respect du débit minimum biologique (L. 214-18 du CE) ;
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont.

Les arrêtés préfectoraux sont pris suivant des seuils de gestion adaptés, après concertation des services de l'OFB (Office français de la biodiversité) et de la fédération de pêche. Ils réglementent les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L. 214-18 du Code de l'Environnement) :

- Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés et au maintien du débit réservé à maintenir l'aval des ouvrages ;
- Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à titre exceptionnel et dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau. Le fonctionnement par éclusées est interdit (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite) quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, sauf cas particuliers d'ouvrages participant au soutien d'étiage tel que prévu par un règlement ou tout autre acte administratif.

- Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.
- Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau ;
- Pour un plan d'eau en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département ;
- La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques devront faire l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau.

Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux et domaniaux peuvent continuer à fonctionner sous réserve du strict respect de leur règlement d'eau ou du maintien du débit réservé égal à au moins 1/10^e du module ou du débit entrant s'il est inférieur.

Les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique et les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.

Des dérogations exceptionnelles au présent article pourront être accordées sur demande dûment motivée auprès du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M) de son département.

11.6 – Navigation fluviale

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation Fluviale	<ul style="list-style-type: none"> • suivant arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation • Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses 			

11.7 - Travaux en cours d'eau

Les travaux en cours d'eau seront reportés en dehors de la période d'étiage, sauf :

- si le cours d'eau est en situation d'assec total ;
- pour des raisons de sécurité ou d'urgence ;
- dans le cas d'une opération de restauration et/ou de renaturation du cours d'eau.

Selon le type de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée au préalable au service de police de l'eau de la DDT(M) en fonction des seuils de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du CE.

Article 12 : Cultures dérogatoires et mesures associées

Des adaptations moins restrictives peuvent être autorisées par chaque préfet de département au vu de son appréciation de l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux en fonction des particularités locales de chaque département, et si les conditions de la ressource le permettent.

La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations.

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de "**Crise**" franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures.

En cas de franchissement du DCR ou PCR à un point nodal, les dérogations sont interdites sur toutes les zones d'alertes rattachées au point nodal.

La liste des cultures pouvant déroger est la suivante :

- Cultures maraîchères et légumières ;
- Pépinières ;
- Plantations arboricoles ;
- Plantations fruitières ;
- Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- Cultures aromatiques et médicinales ;
- Cultures des petits fruits ;
- Plants de vigne (pépinières) ;
- Tabac.

L'irrigation par système de goutte-à-goutte peut faire l'objet de mesures moins strictes.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État.

Modalités de la dérogation

Les dérogations doivent rester exceptionnelles et être restreintes au minimum pour éviter de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre irrigants. Elles ne pourront éventuellement concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un sous-bassin ou d'une zone d'alerte. Leur attribution sera appréhendée selon une approche globale culture/système d'irrigation, à l'échelle du territoire sur lesquels elles pourront s'appliquer, et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés et du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat ;
- les volumes dérogatoires ne devront pas dépasser une année donnée, à l'échelle d'une zone d'alerte, pour les eaux de surface et les eaux souterraines, 10 % du volume autorisé et/ou des débits et/ou de la surface de l'assolement irrigué.

Les dérogations seront délivrées par les services de l'État, après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du périmètre de gestion. Les périmètres concernés doivent être déterminés, conformément aux règles pré-citées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence le caractère marginal des prélèvements concernés. Les demandes de dérogation devront préciser la nature des cultures, le volume estimé ainsi que les débits associés, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les îlots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira impérativement le contrat signé.

Chaque préfet juge de la suffisance des éléments de connaissance en sa possession pour permettre l'accès à des mesures de restriction moins strictes.

Dans le département de la Charente-Maritime, l'irrigant devra déposer à l'aide d'un formulaire mis à disposition par le service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime, une demande de dérogation préalable, à retourner au service "Police de l'eau" du département, avant le 1^{er} juin de chaque année.

Dans le département des Deux-Sèvres, l'irrigant transmettra sa demande à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 1^{er} juin de chaque année.

Chaque préfet de département pourra également accorder des dérogations lorsque les mesures de restriction de l'usage agricole génèrent un risque économique important pour l'exploitation agricole (perte importante de la récolte ou de l'autonomie fourragère de l'exploitation).

Un bilan des adaptations moins strictes en débit et en volume est transmis au préfet compétent par les OUGC ou les mandataires à la fin de chaque campagne d'irrigation.

Article 13 : Gestion de l'irrigation en période hivernale à compter du 1er novembre

Il n'est pas établi de niveau de gravité pour la période hivernale ; néanmoins, chaque préfet de département peut décider d'une mesure de limitation exceptionnelle en fonction des usages et si les conditions de la ressource locale l'exigent.

Tout préleveur-irrigant n'étant pas en possession d'une autorisation de prélèvement hivernal au titre du plan annuel de répartition (PAR), pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars, ne peut prélever dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement après le 31 octobre à minuit.

Concernant le remplissage des plans d'eau :

- Chaque préfet de département peut prendre une mesure d'interdiction de toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, si les conditions locales l'exigent.

Concernant le remplissage des réserves de substitution :

- Pour les réserves faisant l'objet d'une autorisation, les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondants à des débits de cours d'eaux ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiés pour chaque réserve par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage.

Article 14 : Tenue d'un registre d'exploitation et comptage individuel des prélèvements

14.1 - Tenue d'un registre d'exploitation

Chaque irrigant doit relever et consigner les index de l'ensemble de ses compteurs pour chaque station de prélèvement, et les volumes prélevés suivant les périodes et modalités définies, sur des imprimés d'enregistrement mis à disposition par l'administration DDT(M) ou les OUGC.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M), même en cas de non-consommation, selon les conditions fixées par le plan annuel de répartition (PAR), et notifiées individuellement à chaque préleveur irrigant pour chaque périmètre d'OUGC.

Ce registre ou imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau et doivent être conservés 3 ans par le pétitionnaire.

14.2 - Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés du 1^{er} avril au 31 octobre doit rester inférieure ou égale aux volumes autorisés pour cette même période.

Volume additionnel de printemps (Vap)

Les zones d'alertes de **Charente-Amont, Charente-Moyenne, Charente-Aval, Né et Bonnardelière** sont concernées par l'attribution d'un volume additionnel de printemps, pour la période du 1^{er} avril au 31 mai, qui peut être attribué conformément aux modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alertes	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle et Piézo Ruffec	> 20 m ³ /s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
Bonnardelière (Charente-Amont) <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	> -7,00 m au 15 mars
Charente-Moyenne et Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers Station de Beillant	Si débit moyen > 40 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars
Né	Station de Salles d'Angles	Si débit moyen > 2, 7 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars

Le Vap n'est utilisable uniquement sur la période de printemps (1^{er} avril / 31 mai). Les volumes additionnels de printemps alloués non utilisés ne sont pas reportables sur la période estivale (1^{er} juin / 31 octobre).

Volume autorisé estival (Ve) : Gestion par taux hebdomadaires

Le volume autorisé utilisable sur la période estivale (1^{er} juin / 31 octobre) résulte de la différence entre le volume autorisé notifié à chaque exploitant, et le volume utilisé sur la période de printemps du 1^{er} avril au 31 mai, selon la formule suivante :

$$\text{Volume Estival} = \text{Volume autorisé notifié} - \text{Volume consommé au printemps}$$

Pour les prélèvements en gestion hebdomadaire, Le taux hebdomadaire prescrit est appliqué chaque semaine sur le volume estival calculé suivant la formule décrite ci-dessus.

Article 15 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles.

Les modalités du prélèvement seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;

- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur-irrigant.

Le préleveur-irrigant doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le préleveur-irrigant doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Le préleveur-irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Pour les prélèvements en eaux souterraines, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.

Article 16 : Mesures exceptionnelles et/ou d'urgence

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle ou d'urgence, le préfet de département peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement sur la base du suivi des milieux superficiels ONDE par le service départemental de l'OFB.

Dans certains cas limités, des dérogations à ces mesures exceptionnelles peuvent être délivrées, sur justificatif. La demande écrite et argumentée doit en être faite auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires (et de la mer) de son département.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la sauvegarde de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

Article 17 : Durée de validité

Au vu des retours d'expérience et des bilans annuels établis par les services de l'État, le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Charente peut réviser en tant que de besoin les dispositions du présent arrêté selon la décision du Comité de ressource en eau interdépartemental mentionné à l'article 2.

Article 18 : Abrogation

Cet arrêté cadre abroge les précédents arrêtés cadres interdépartementaux délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, prescrit sur les périmètres des OUGC Cogest'Eau, Karst et Saintonge.

Article 19 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Communication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Le présent arrêté est adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Les usagers de l'eau doivent être prévenus le plus rapidement possible de la mise en œuvre de mesures de limitation ou suspension des prélèvements en eau.

Les arrêtés préfectoraux de limitation temporaire des usages de l'eau et les informations relatives à l'étendue et l'intensité des mesures seront :

- publiés au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée ;
- adressés pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée ;
- publiés sur le site Internet de l'État de chaque préfecture concernée et dans l'outil métier PROPLUVIA, accessibles au grand public.

L'OUGC informe les préleveurs concernés par les mesures de limitation.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure individuelle, propre à un usager de l'eau ou à un groupe limité et identifié d'usagers (exemple : mesure de gestion des infrastructures de stockage de l'eau), il appartient aux services de police de l'eau, en application de l'article R.211-66 du CE, de procéder, en plus de l'affichage en mairie, à une notification individuelle de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 22 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs généraux des agences régionales de santé et les chefs de services départementaux de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature.

Angoulême, le 24/04/2023

<p>La préfète de la Charente</p>  <p>Martine CLAVEL</p>	<p>Le préfet de la Charente-Maritime,</p>  <p>Nicolas BASSELIER</p>
<p>Le préfet de la Dordogne,</p>  <p>Jean-Sébastien LAMONTAGNE</p>	<p>La préfète des Deux-Sèvres,</p>  <p>Emmanuelle DUBÉE</p>
<p>Le préfet de la Vienne,</p>  <p>Jean-Marie GIRIER</p>	<p>La préfète de la Haute-Vienne,</p>  <p>Fabienne BALUSSOU</p>



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET
DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE
PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1 MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisées devra être affichée sur le site concerné.

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

27/57

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
Vidange de piscines		<p>Interdiction totale</p> <p>cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation.</p> <p>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</p>			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdiction totale			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Interdiction totale			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>				X	X	X

Légende des usages : P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

ANNEXE 2 STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR PÉRIMÈTRES D'OUGC

Paragraphe 2 : Périmètre de l'OUGC COGEST'EAU

Paragraphe 2.1 - Délimitation du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau



Paragraphe 2.2 - Zones d'alerte rattachées aux Points nodaux

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de VINDELLE	3 m ³ /s	2,5 m ³ /s	CHARENTE-AMONT NAPPE DE BONNARDELIÈRE NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a et Z06-b ARGENTOR-IZONNE PÉRUSE SON-SONNETTE BIEF AUME-COUTURE AUGE ARGENCE

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de JARNAC	10 m ³ /s	7 m ³ /s	NOUÈRE SUD-ANGOUMOIS

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de CHANIERES Station de Beillant	15 m ³ /s	9 m ³ /s	CHARENTE-MOYENNE

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de SALLE-d'ANGLES Station Les Perceptiers	0,09 m ³ /s	0,05 m ³ /s	NÉ

Les mesures de limitation de niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » qui s'appliquent à une zone d'alerte sont au moins aussi contraignantes que celles prises sur la zone d'alerte du point nodal dont ils dépendent.

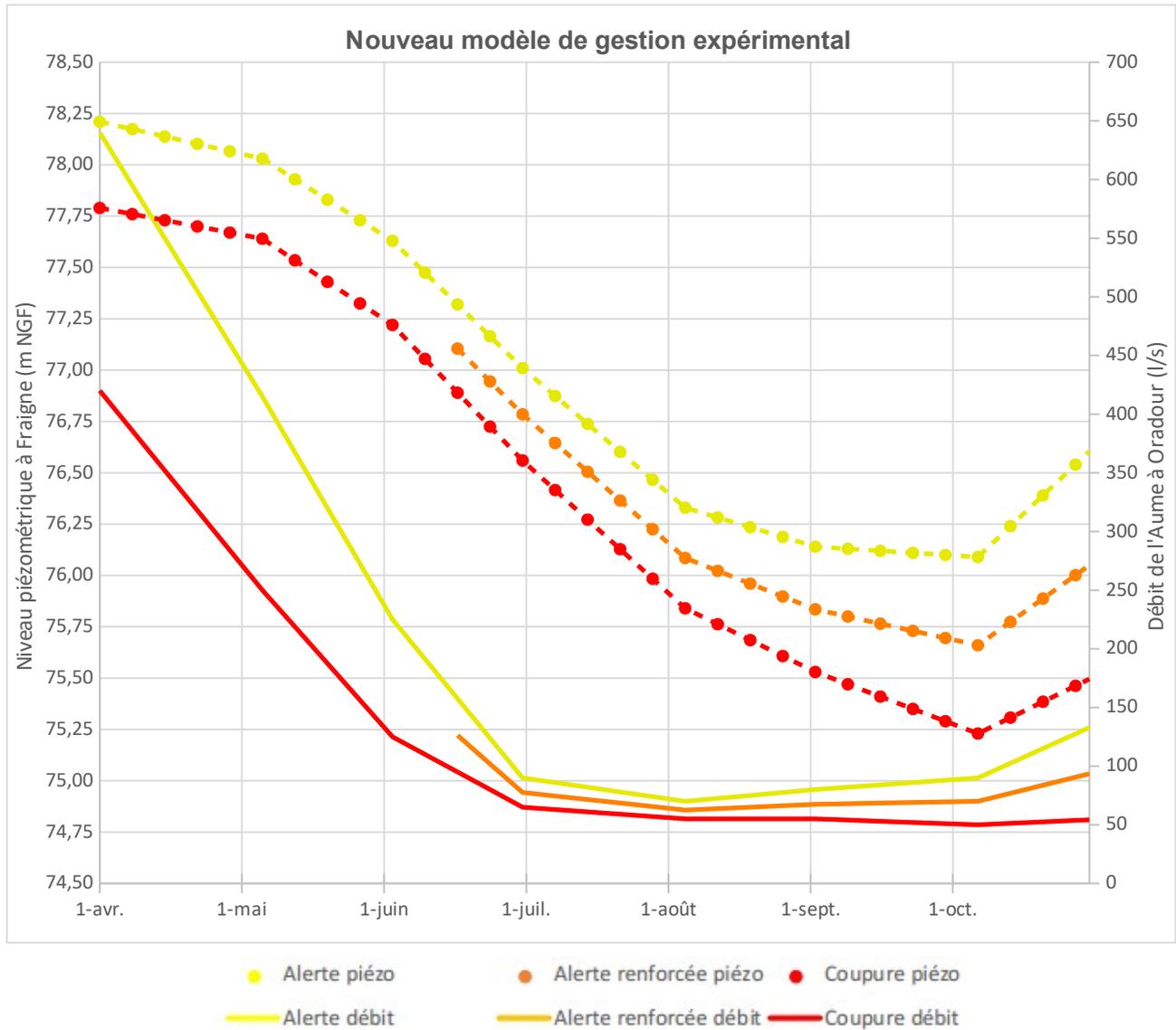
Paragraphe 2.3 - Stations de référence et seuils de limitation

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été			
			Alerte	Alerte Renforcée	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	CRISE
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 86	Station de Vindelle	du 01/04 au 15/05 : 7 m ³ /s du 16/05 au 01/06 : 4,5 m ³ /s	3,3 m ³ /s	4,5 m ³ /s	3,3 m ³ /s	3,0 m ³ /s	2,7 m ³ /s
Nappe de la Bonnardelière	86	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	- 10 m	- 11 m	- 11,20 m	- 11,50 m	- 11,80 m	- 12,50 m
Nappe Péruse/Charente <i>Nappe Z06-a et Z06-b</i>	79	Sauzé-Vaussais Piézo Les Jarriges	- 12,5 m	- 15 m	- 14,50 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Argentor-Izonne	16	Station de Poursac	150 l/s	120 l/s	150 l/s	120 l/s	80 l/s	50 l/s
Péruse	16 79	Sauzé-Vaussais Piézo Les Jarriges	- 12,5 m	- 15 m	- 14,50 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Son-Sonnette	16	Station de Saint-Front	230 l/s	190 l/s	230 l/s	190 l/s	150 l/s	110 l/s
Bief	16	Charmé Piézo de Bellicou	- 8,10 m	- 8,35 m	- 8,00 m	- 8,35 m	- 9,10 m	- 9,40 m
Aume-Couture	16 17 79	Piézo de Aigre ou Station Moulin de Gouge	- 1,80 m	- 2,00 m ou 150 l/s	- 1,80 m ou 150 l/s	- 2,00 m ou 125 l/s	- 2,30 m ou 100 l/s	- 2,40 m ou 70 l/s
Aume-Couture *	16 17 79	Piézo de Fraigne ou Station Moulin de Gouge	Suivant modèle de gestion en cours d'expérimentation *					
Auge	16	Piézo de Montigné	- 2,98 m	- 3,50 m	- 3,00 m	- 3,50 m	- 3,99 m	- 4,50 m
Argence	16	Balzac Piézo de Vouillac	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,79 m	- 2,90 m
Charente-Moyenne <i>Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17</i>	16	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m ³ /s du 16/05 au 01/06 : 28 m ³ /s	17 m ³ /s	20 m ³ /s	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
Nouère	16	Saint-Saturnin Piézo de Lunesse	- 1,10 m	- 1,27 m	- 1,10 m	- 1,25 m	- 1,37 m	- 1,44 m
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boème, Claix, Eaux-Claire, Charraud</i>	16	Station Voeuil-et-Giget (La Charraud)	100 l/s	80 l/s	100 l/s	80 l/s	67 l/s	50 l/s
Né	16 17	Station de Salle d'Angles	700 l/s	450 l/s	600 l/s	450 l/s	325 l/s	225 l/s

* S'agissant des indicateurs et des seuils sur l'unité de l'Aume-Couture, un nouveau modèle de gestion est en cours d'expérimentation, conformément à la disposition E52 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente approuvé le 19 novembre 2019. Afin de tester ce modèle et d'en évaluer la pertinence, l'OUGC se référera autant que possible au modèle pour proposer des mesures de gestion préventives durant la campagne. Le bilan de cette expérimentation sera présenté en commission locale de l'eau (CLE) du SAGE à l'issue de cette campagne.

Modèle expérimental de la zone d'alerte de l'Aume-Couture :

Indicateurs : Piézomètre de "Fraigne" et station de "Moulin de Gouge"



Paragraphe 2.5 - Communes concernées par zones d'alertes

CHARENTE-AMONT : Fluve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLÉ	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
CHERONNAC	VIDEIX		

NAPPE DE LA BONNARDELIÈRE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLÉ	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	

NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a ET Z06-b

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

ARGENTOR-IZONNE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TE SSE	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

SON-SONNETTE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE				
AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ	
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER	
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON	
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE	
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE	
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE		
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME				
CHIVES	FONTAINE-CHALENDRAY	NERE	SALEIGNES	VINAX
CONTRE	LES ÉDUTS	SALEIGNES	VILLIERS-COUTURE	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMAIN

AUGE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE				
MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE

ARGENCE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE				
ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

SUD-ANGOUMOIS

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE				
<u>ANGUIENNE</u>	<u>LA CHARRAUD</u>	<u>BOÈME</u>	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>	
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME	
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC	
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC	
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE	
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN	
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL	
<u>CLAIX</u>	TORSAC	NERSAC	TORSAC	
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	Plassac-Rouffiac	VOEUIL-ET-GIGET	
Plassac-Rouffiac		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE		
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC		

NOUÈRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

CHARENTE-MOYENNE

Fluve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

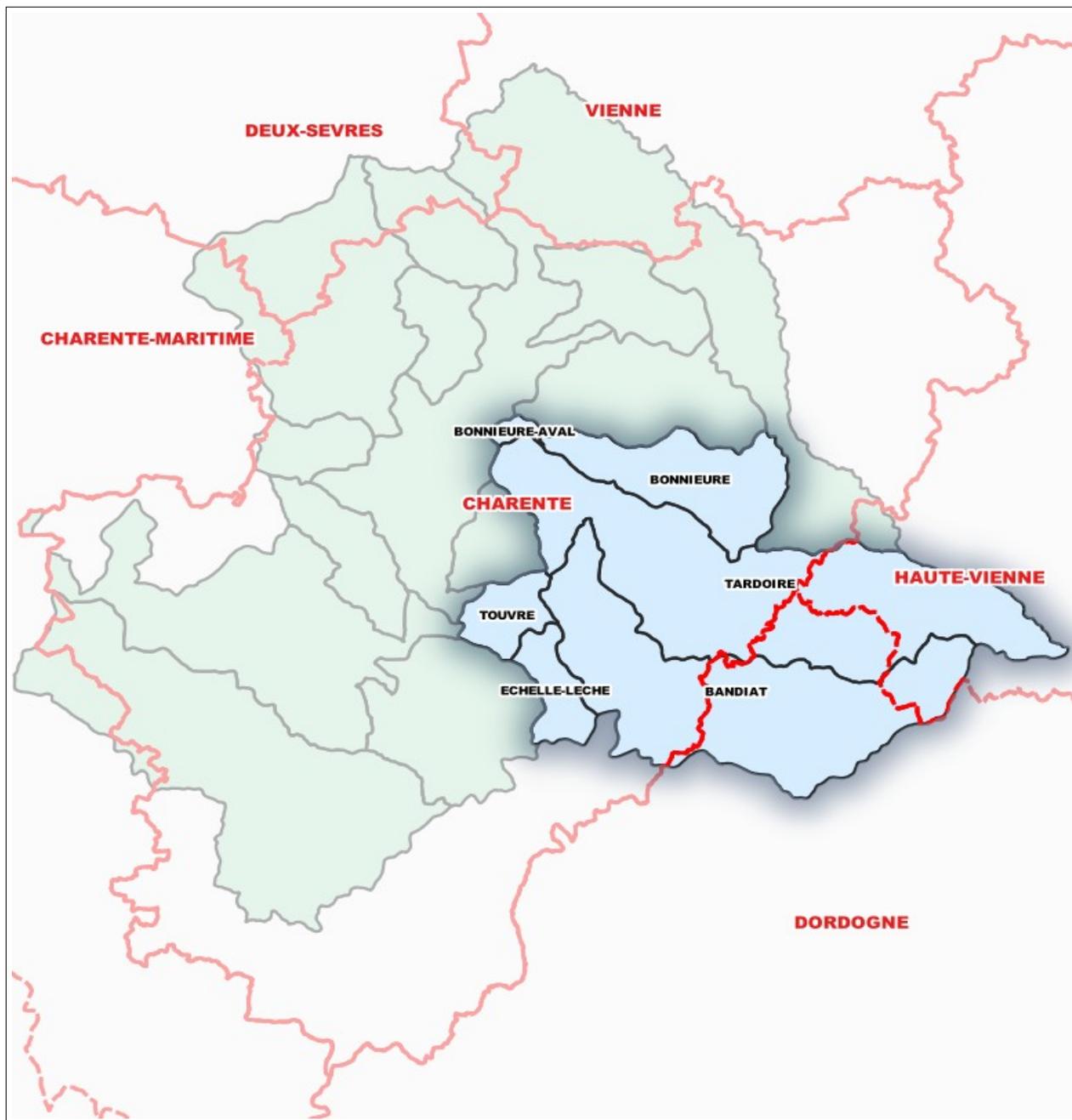
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRIAc	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRIAc-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

NÉ

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOlLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAc	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
ARCHIAC	COULONGE	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
CELLES	ÉCHEBRUNE	LONZAC	SAINTE-LEURINE
CIERZAC	GERMIGNAC	SAINT-EUGENE	SALIGNAC-SUR-CHARENTE

Paragraphe 3 : Périmètre de l'OUGC du KARST

Paragraphe 3.1 - Délimitation du périmètre de l'OUGC du Karst



Paragraphe 3.2 - Zones d'alerte rattachées aux Points nodaux

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de GOND-PONTOUVRE Station de Foulpougne	5,6 m ³ /s	3,8 m ³ /s	BONNIEURE BONNIEURE-AVAL TARDOIRE BANDIAT ÉCHELLE-LÈCHE TOUVRE

Les mesures de limitation de niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » qui s'appliquent à une zone d'alerte sont au moins aussi contraignantes que celles prises sur la zone d'alerte du point nodal dont ils dépendent.

Paragraphe 3.3 - Stations de référence et seuils de limitation

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été			
			Alerte	Alerte Renforcée	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	CRISE
Bonnieure	16	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	< 500 l/s	< 400 l/s	< 500 l/s	< 400 l/s	< 240 l/s	< 130 l/s
Tardoire	16 24 87	Station de Montbron <i>Moulin de Lavaud</i>	< 1 000 l/s	< 700 l/s	< 1 000 l/s	< 700 l/s	< 500 l/s	< 300 l/s
Bandiat	16 24 87	Station de Saint-Martial-de-Valette	< 400 l/s	< 260 l/s	< 400 l/s	< 320 l/s	< 170 l/s	< 110 l/s
Échelle - Lèche	16	Station de Gond-Pontouvre <i>Foulpougne</i>	< 10 m ³ /s	< 8 m ³ /s	< 10 m ³ /s	< 8 m ³ /s	< 5 m ³ /s	< 4,5 m ³ /s
Karst	16 24 87	Modèle prédictif	<p>Le Karst est doté d'un modèle prédictif de vidange qui permet de connaître à l'avance le niveau qui sera atteint le 30/09 et le débit de la courbe correspondant.</p> <p>Les volumes de gestion du Karst, de la Touvre et de la Bonnieure-Aval sont conditionnés au niveau du piézomètre du Karst situé à La Rochefoucauld. Les modalités de gestion sont détaillées au paragraphe 11.3.2</p>					
Touvre	16							
Bonnieure-aval	16							

Paragraphe 3.4 - Communes concernées par zones d'alertes

KARST

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
BEAUSSAC	JAVERLAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	NONTRON	SOUDAT
BUSSIÈRE-BADIL	LE BOURDEIX	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	TEYJAT
HAUTE-FAYE	LUSSAC-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	VARAIGNES
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
CUSSAC			

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUThIERS	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
BUSSEROLLES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIÈRE	
BUSSIÈRE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-ESTÈPHE	
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
CHALUS	CUSSAC	MARVAL	SAINT-BAZILE
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	DOURNAZAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	SAINT-MATHIEU
CHAMPSAC	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	ORADOUR-SUR-VAYRE	VAYRES
CHERONNAC	LES SALLES-LAUAUGUYON	PAGEAS	VIDEIX

BANDIAT

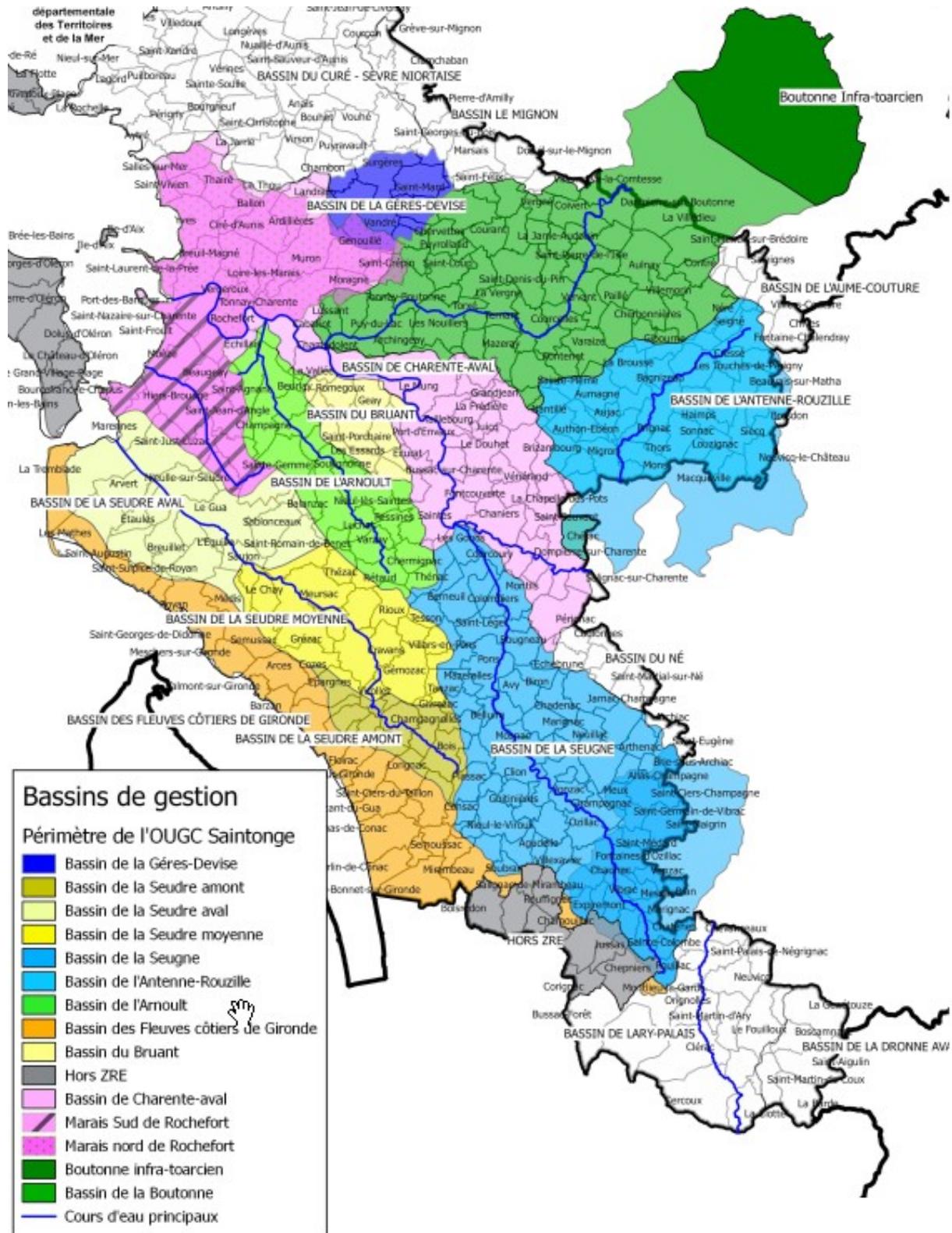
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	EYMOUThIERS	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
ABJAT-SUR-BANDIAT	ETOUARS	PIEGUT-PLUVIERS	SOUDAT
AUGIGNAC	HAUTE-FAYE	SAINT-ESTÈPHE	TEYJAT
BEAUSSAC	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	VARAIGNES
LE BOURDEIX	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	
BUSSIÈRE-BADIL	NONTRON	SAVIGNAC-DE-NONTRON	
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
MARVAL	PENSOL	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX	

ÉCHELLE-LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

Paragraphe 4 : Périmètre de l'OGC SAINTONGE

Paragraphe 4.1 - Délimitation du périmètre de l'OGC Saintonge



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

42/57

Paragraphe 4.2 - Zones d'alerte rattachées aux Points nodaux

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de CHANIERES Station de Beillant	15 m ³ /s	9 m ³ /s	CHARENTE-AVAL BRUANT MARAIS-SUD DE ROCHEFORT MARAIS-NORD DE ROCHEFORT
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Limni canal Charente/Seudre aux écluses de Bellevue	2,05 m	1,95 m	MARAIS-SUD DE ROCHEFORT
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Ballans	-23,5 m	-25,5 m	ANTENNE-ROUZILLE
POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de La Lijardière	1 000 l/s	500 l/s	SEUGNE
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Chef-Boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin-de- Châtres		BOUTONNE INFRA-TOARCIEN
POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de Châtres	680 l/s	400 l/s	BOUTONNE
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Saint-Agnant	- 17,50 m	- 19,00 m	ARNOULT
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Breuil-La-Réorte	- 6,80 m	- 9,50 m	GÈRES-DEVISE
POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de Saint-André-de-Lidon	90 l/s	50 l/s	SEUDRE-MOYENNE SEUDRE-AVAL SEUDRE AMONT
POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Mortagne-sur-Gironde	- 16,00 m	- 17,50 m	FLEUVES CÔTIERS DE GIRONDE

Les mesures de limitation de niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » qui s'appliquent à une zone d'alerte sont au moins aussi contraignantes que celles prises sur la zone d'alerte du point nodal dont ils dépendent.

Paragraphe 4.3 - Stations de référence et seuils de limitation

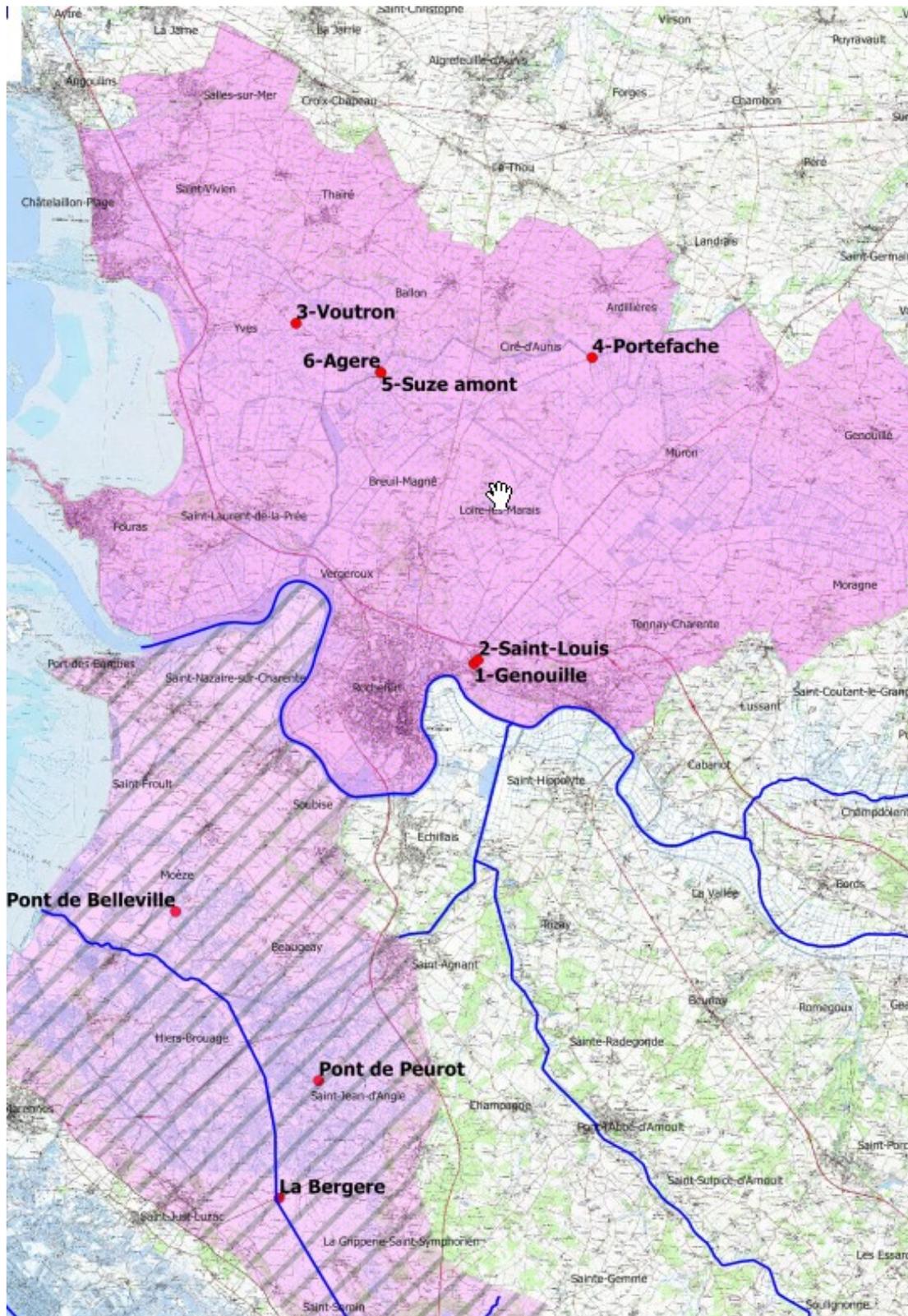
Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été			
			Alerte	Alerte Renforcée	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	CRISE
Charente aval	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m ³ /s du 16/05 au 01/06 : 28 m ³ /s	17 m ³ /s	20 m ³ /s	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
Antenne-Rouzille	16 17	Piézo de Ballans	- 21,5 m	- 23 m	- 21,7 m	- 22,5 m	- 24,5 m	- 25 m
Seugne	16 17	Station de La Lijardière	2 900 l/s	1 200 l/s	2 200 l/s	1 500 l/s	750 l/s	525 l/s
Bruant	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m ³ /s du 16/05 au 01/06 : 28 m ³ /s	17 m ³ /s	20 m ³ /s	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
Boutonne Infra-toarcien (1)	79	Piézo de Chef-Boutonne	-15m	-19m	-15m	-18m	-20m	-23m
Boutonne supra	17 79	Station de Châtres	2 250 l/s	800 l/s	1 100 l/s	800 l/s	600 l/s	470 l/s
Gères-Devise	17	Piézo de Breuil La Réorte	- 1,97 m	- 6 m	- 5,30 m	- 6 m	- 7,5 m	- 9,1 m
Arnoult (2)	17	Piézo de Saint-Agnant	- 17 m	-17,50m	-17,20 m	-17,25 m	-17,50 m	- 18 m
		Seuil du Rivollet lieu-dit l'Isleau (4)	L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures		L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures			
Marais Nord de Rochefort (2) (3)	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m ³ /s du 16/05 au 01/06 : 28 m ³ /s	17 m ³ /s	20 m ³ /s	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
		Échelle de Genouillé (nord)		2,33 m NGF				2,33 m NGF
		Échelle de Saint-Louis (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de Voutron (nord)		2,00 m NGF				2,00 m NGF
		Échelle de Portefache-amont (nord)		2,35 m NGF				2,35 m NGF
		Échelle de Suze-amont (nord)		2,20 m NGF				2,20 m NGF
		Échelle d'Agère (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de la Bergère (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF
		Échelle du Pont de Belleville (sud)		1,72 m NGF				1,72 m NGF
		Échelle du Pont de Peurot (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été			
Marais sud de Rochefort (2) (3)	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m ³ /s du 16/05 au 01/06 : 28 m ³ /s	17 m ³ /s	20 m ³ /s	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
		canal Charente/Seudre aux écluses de Bellevue	2,15 m	2,05 m NGF 69		2,15 m	2,10 m	2,05 m NGF 69
		Échelle de Genouillé (nord)		2,33 m NGF				2,33 m NGF
		Échelle de Saint-Louis (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de Voutron (nord)		2,00 m NGF				2,00 m NGF
		Échelle de Portefache-amont (nord)		2,35 m NGF				2,35 m NGF
		Échelle de Suze amont (nord)		2,20 m NGF				2,20 m NGF
		Échelle d'Agère (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de la Bergère (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF
		Échelle du Pont de Belleville (sud)		1,72 m NGF				1,72 m NGF
		Échelle du Pont de Peurot (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF
Seudre amont	17	Station de Saint-André-de-Lidon	380 L/S	180L/S				
		Station de Mortagne-sur-Gironde			- 15,30 m	- 15,5 m	- 16,5 m	- 17,5 m
Seudre-aval Seudre-moyenne	17	Station de Saint-André-de-Lidon	380L/S	180L/S	180 l/s	175L/S	110L/S	60L/S
Fleuves Côtiers de Gironde	17	Piézo de Mortagne-sur-Gironde	- 12,60 m	- 15,50 m	- 15,30 m	- 15,50 m	- 16,50 m	- 17,50 m

(1) Lorsque le DCR de 400 l/s est franchi au Moulin de Châtres, tous les usages non prioritaires sur le bassin de la Boutonne infra Toarcien sont interdits. Attention seuil en cours de révision

(2) Dès lors qu'un seul des indicateurs franchit le seuil, la mesure de restriction correspondante est mise en œuvre.

(3) Carte de situation Échelles limnimétriques des Marais de Rochefort :



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

(4) Carte de situation Indicateur du seuil de Rivollet - Saint-Sulpice-d'Arnoult :



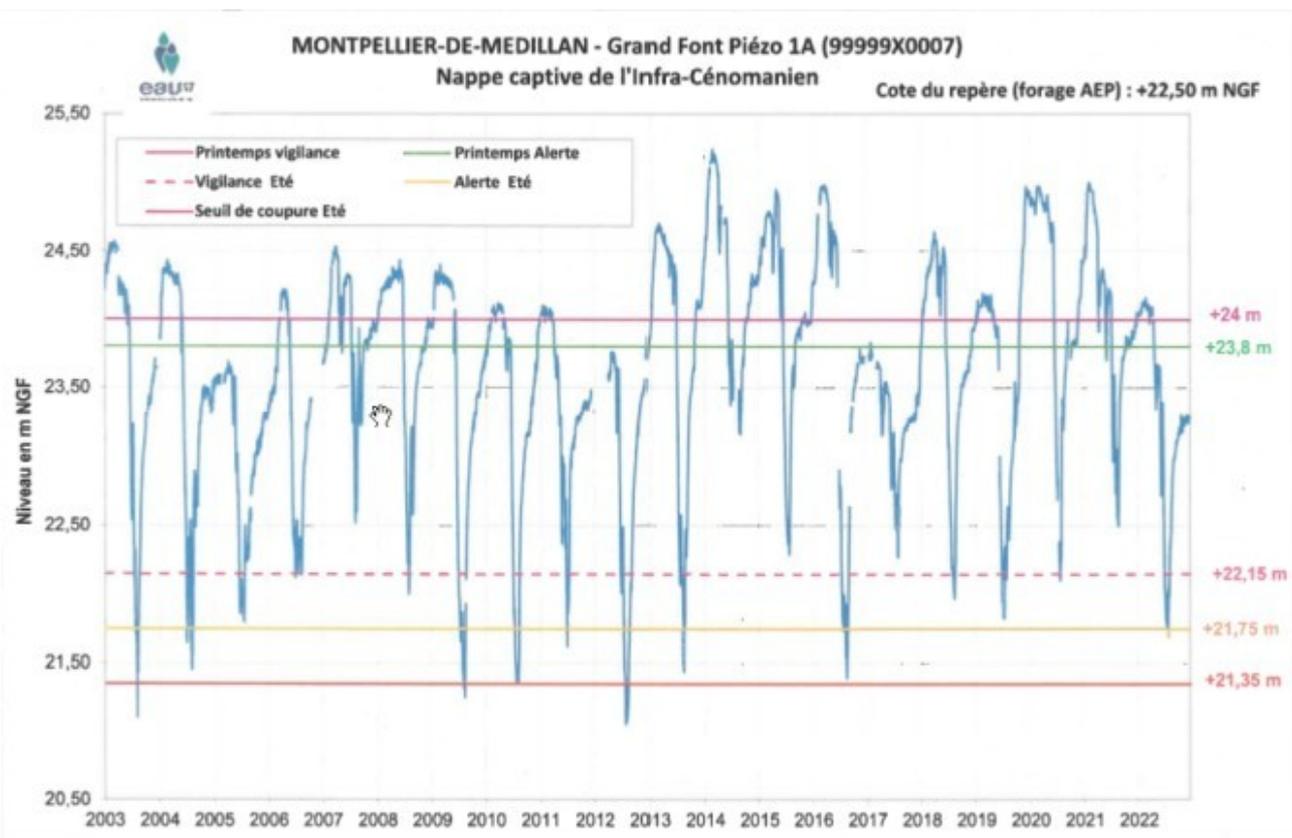
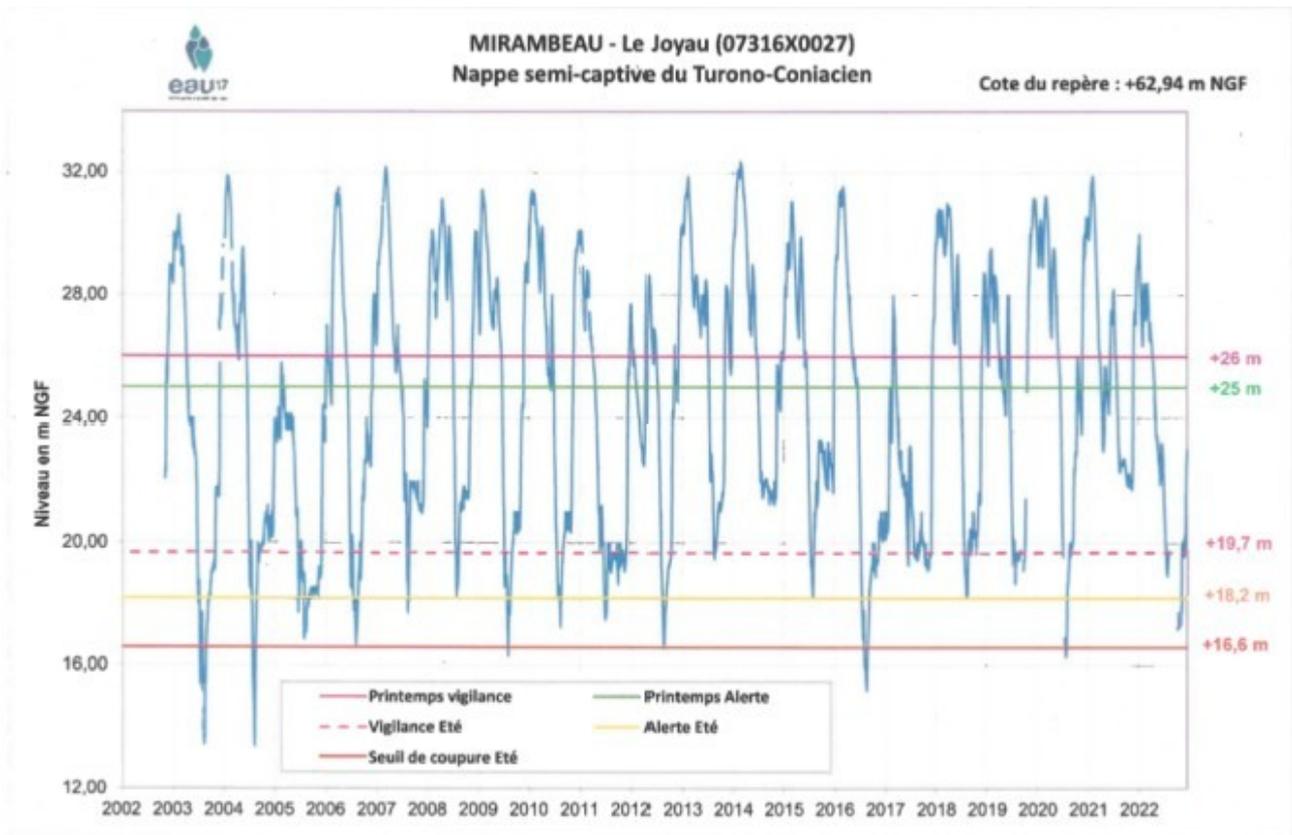
Paragraphe 4.4 : Gestion différenciée des nappes captives

Le prélèvement dans les nappes captives à partir d'un ouvrage dûment remis en conformité sera géré en gestion différenciée, selon les seuils fixés et les modalités décrites ci-dessous, après validation par le service police de l'eau de la DDTM 17 qui précisera l'indicateur de référence de l'ouvrage considéré.

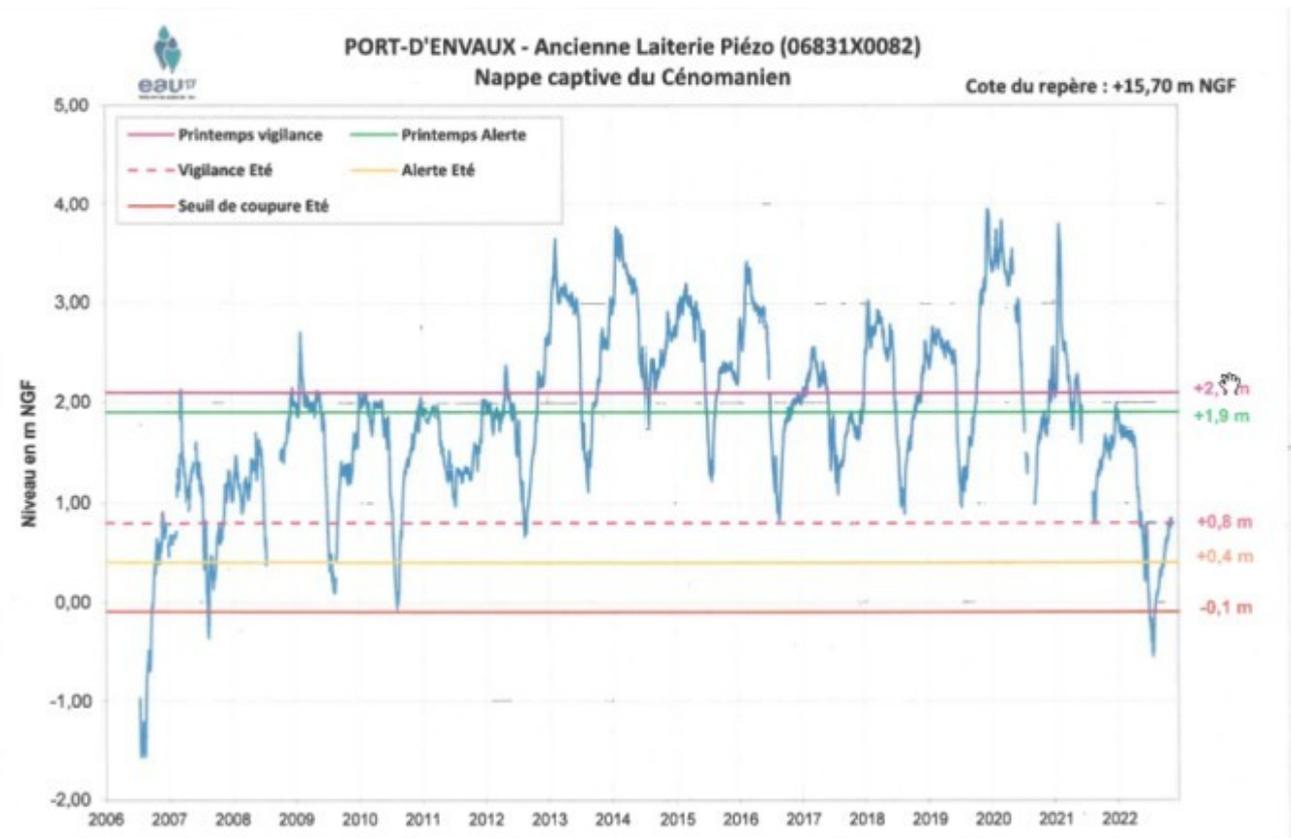
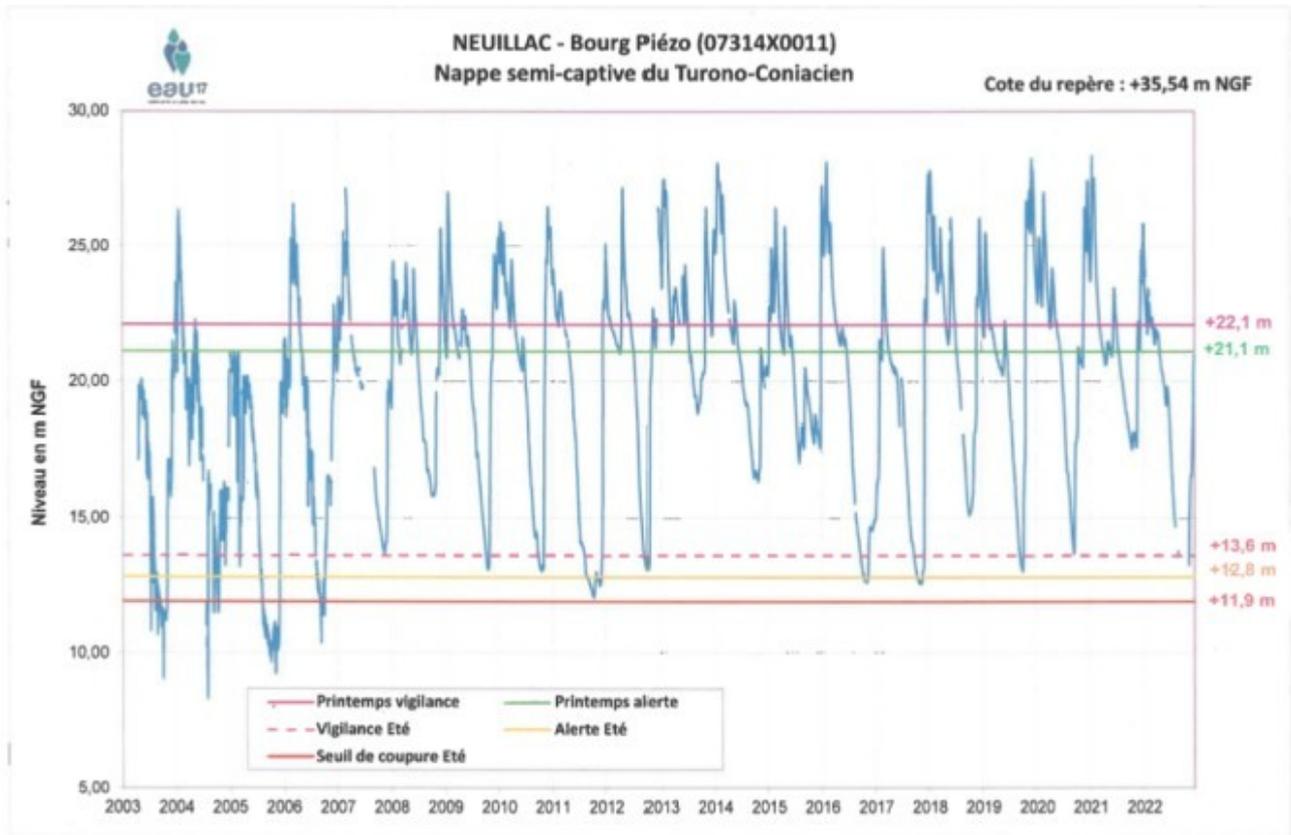
La gestion différenciée s'opère selon les modalités suivantes :

- Niveau Vigilance de printemps et d'été : mesures de communication et de sensibilisation de l'OUGC auprès des préleveurs concernés
- Niveau d'alerte de printemps et d'été : interdiction des prélèvements de 10 h à 18 h tous les jours
- Niveau de coupure d'été : interdiction totale des prélèvements

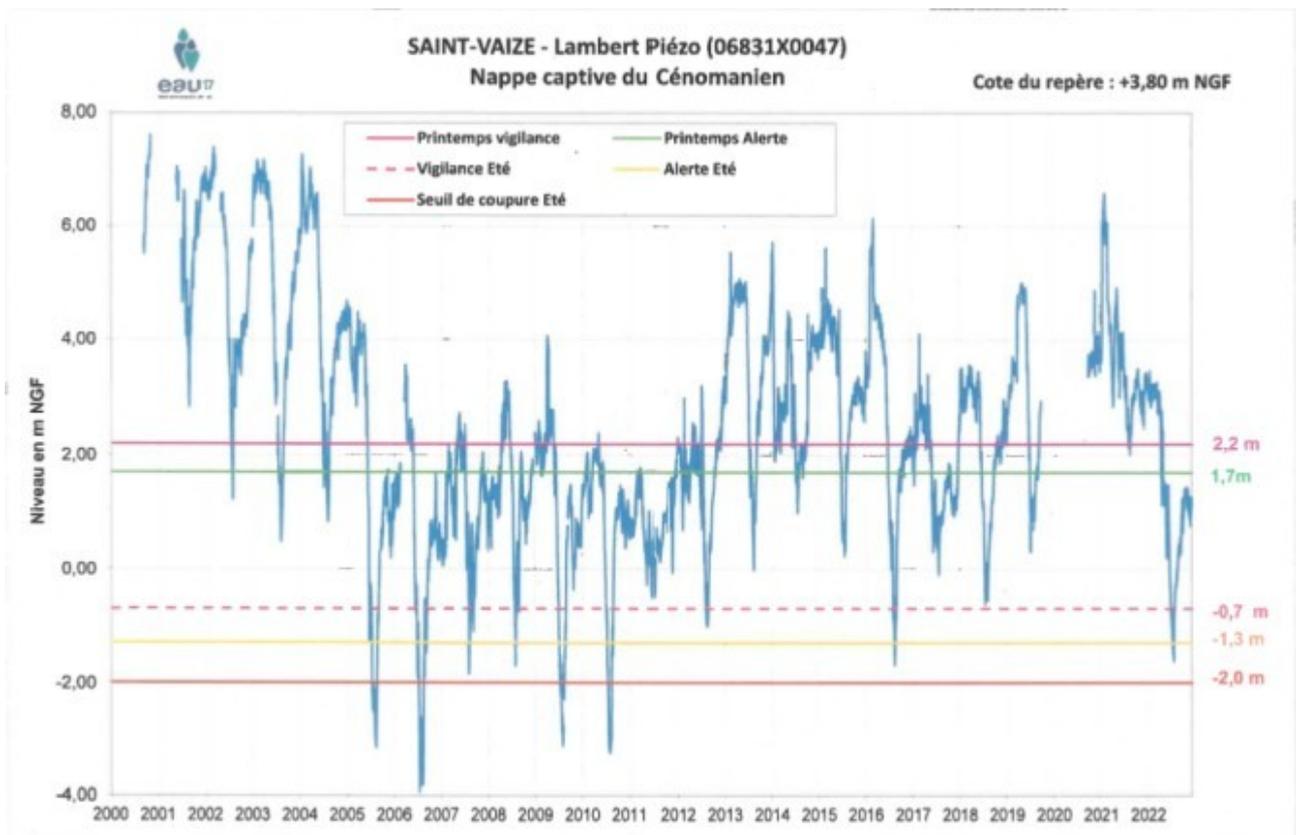
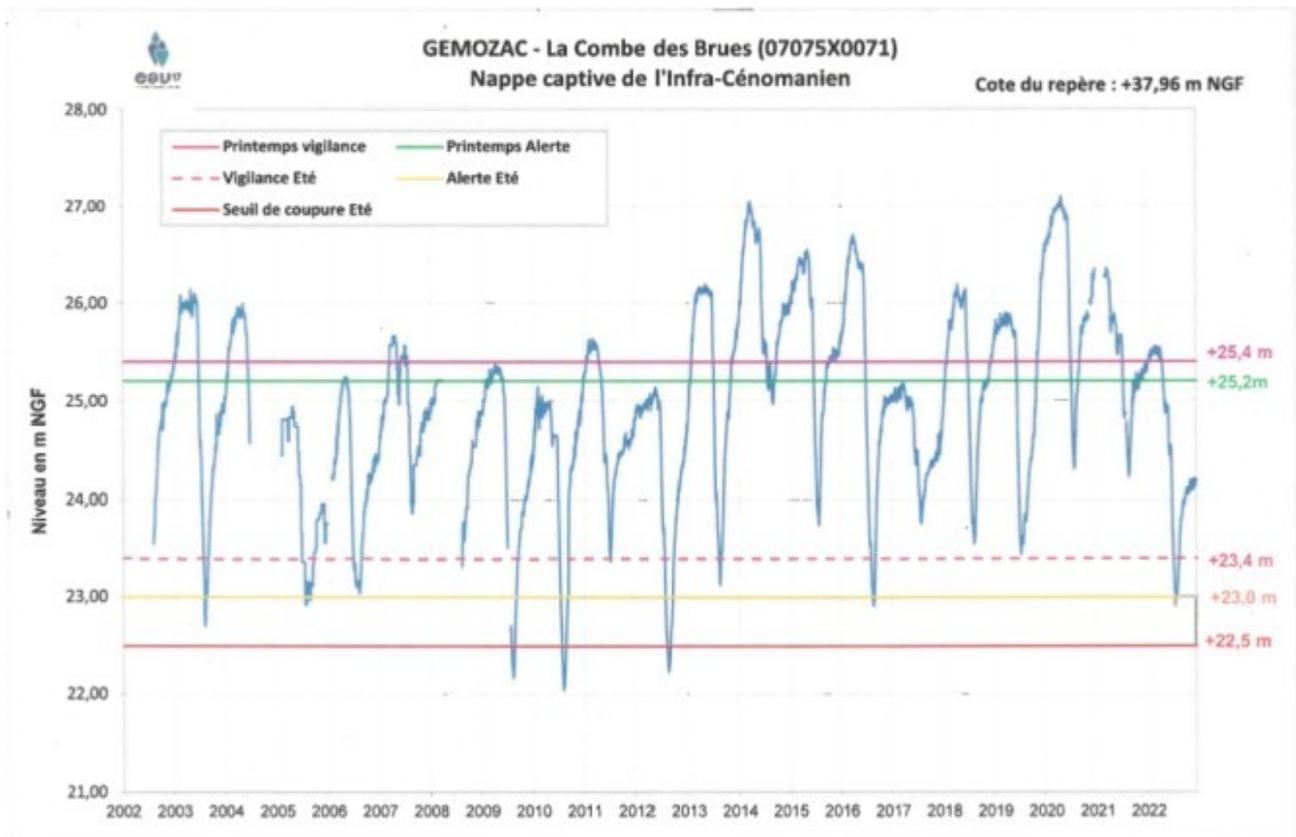
Les mesures de restriction et de coupure sont déclenchées lorsque le piézomètre de référence est strictement inférieur au seuil 2 jours consécutifs. La levée des mesures intervient lorsque le piézomètre de référence est strictement supérieur au seuil 2 jours consécutifs.



43 rue du docteur Duroselle
 16016 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.17.17.37.37
 www.charente.gouv.fr



43 rue du docteur Duroselle
 16016 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.17.17.37.37
 www.charente.gouv.fr



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Paragraphe 4.5 - Communes concernées par zones d'alertes

OUGC SAINTONGE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
AGUELLE	CROIX-CHAPEAU	MIGRON	SAINT-MARD
ALLAS-BOCAGE	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	MIRAMBEAU	SAINT-MARTIAL-DE-LOULAY
ALLAS-CHAMPAGNE	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	MOËZE	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
ANGOULINS	ÉCHEBRUNE	MONS	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE
ANNEPONT	ÉCHILLAIS	MONTENDRE	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
ANNEZAY	ÉCOYEUX	MONTILS	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS
ANTEZANT-LA-CHAPELLE	ÉCURAT	MONTLIEU-LA-GARDE	SAINT-MÉDARD
ARCES-SUR-GIRONDE	ÉPARGNES	MONTPELLIER-DE-MÉDILLAN	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE
ARCHIAC	ESSOUVERT	MORAGNE	SAINT-OUEN-LA-THÈNE
ARCHINGEAY	ÉTAULES	MORNAC-SUR-SEUDRE	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
ARDILLIÈRES	EXPIREMONT	MORTAGNE-SUR-GIRONDE	SAINT-PALAIS-SUR-MER
ARTHENAC	FENIOUX	MORTIERS	SAINT-PARDOULT
ARVERT	FLÉAC-SUR-SEUGNE	MOSNAC	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS
ASNIÈRES-LA-GIRAUD	FLOIRAC	MURON	SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE
AUJAC	FONTAINE-CHALENDRAY	NACHAMPS	SAINT-PIERRE-LA-NOUE
AULNAY-DE-SAINTONGE	FONTAINES-D'OZILLAC	NANCRAS	SAINT-PORCHAIRE
AUMAGNE	FONTCOUVERTE	NANTILLÉ	SAINT-QUANTIN-DE-RANÇANNES
AUTHON-ÉBÉON	FONTENET	NÉRÉ	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
AVY	FORGES	NEUILLAC	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS
BAGNIZEAU	FOURAS	NEULLES	SAINT-SAUVANT
BALANZAC	GEAY	NEUVICQ-LE-CHÂTEAU	SAINT-SAVINIEN-SUR-CHARENTE
BALLANS	GÉMOZAC	NIEUL-LE-VIROUIL	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE
BALLON	GENOUILLÉ	NIEUL-LÈS-SAINTE	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE
BARZAN	GERMIGNAC	NIEULLE-SUR-SEUDRE	SAINT-SÉVERIN-SUR-BOUTONNE
BAZAUGES	GIBOURNE	NUAILLÉ-SUR-BOUTONNE	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
BEAUGEAY	GIVREZAC	OZILLAC	SAINT-SIMON-DE-BORDES
BEAUVAIS-SUR-MATHA	GOURVILLETTE	PAILLÉ	SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE
BELLUIRE	GRANDJEAN	PÉRIGNAC	SAINT-SORLIN-DE-CONAC
BERCLOUX	GRÉZAC	PESSINES	SAINT-SORNIN
BERNAY-SAINT-MARTIN	GUITINIÈRES	PISANY	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
BERNEUIL	HAIMPS	PLASSAC	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
BEURLAY	JARNAC-CHAMPAGNE	PLASSAY	SAINT-THOMAS-DE-CONAC
BIGNAY	JAZENNES	POLIGNAC	SAINT-VAIZE
BIRON	JONZAC	POMMIERS-MOULONS	SAINT-VIVIEN
BLANZAC-LÈS-MATHA	JUICQ	PONS	SAINTE-COLOMBE
BLANZAY-SUR-BOUTONNE	JUSSAS	PONT-L'ABBÉ-D'ARNOULT	SAINTE-GEMME
BOIS	L'ÉGUILLE	PORT-D'ENVAUX	SAINTE-LHEURINE
BORDS	LA BROUSSE	PORT-DES-BARQUES	SAINTE-MÊME
BOUGNEAU	LA CHAPELLE-DES-POTS	POUILLAC	SAINTE-RADEGONDE

BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	LA CLISSE	POURSAY-GARNAUD	SAINTE-RAMÉE
BOUTENAC-TOUVENT	LA CROIX-COMTESSE	PRÉGUILLAC	SAINTES
BRAN	LA DEVISE	PRIGNAC	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
BRESDON	LA GRIPPERIE-ST-SYMPHORIEN	PUY-DU-LAC	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
BREUIL-LA-RÉORTE	LA JARD	PUYROLLAND	SALLES-SUR-MER
BREUIL-MAGNÉ	LA JARNE	RÉAUX-SUR-TREFLE	SAUJON
BREUILLET	LA JARRIE	RÉTAUD	SEIGNÉ
BRIE-SOUS-ARCHIAC	LA JARRIE-AUDOUIN	RIOUX	SEMILLAC
BRIE-SOUS-MATHA	LA TREMBLADE	ROCHEFORT	SEMOUSSAC
BRIE-SOUS-MORTAGNE	LA VALLÉE	ROMAZIÈRES	SEMUSSAC
BRIVES-SUR-CHARENTE	LA VERGNE	ROMEGOUX	SIECQ
BRIZAMBOURG	LA VILLEDIEU	ROUFFIAC	SONNAC
BURIE	LANDES	ROUFFIGNAC	SOUBISE
BUSSAC-SUR-CHARENTE	LANDRAIS	ROYAN	SOUBRAN
CABARIOT	LE-CHAY	SABLONCEAUX	SOULIGNONNE
CHADENAC	LE-DOUHET	SAINT-AGNANT	SOUSMOULINS
CHAILLEVETTE	LE-GICQ	SAINT-ANDRÉ-DE-LIDON	SURGÈRES
CHAMBON	LE-GUA	SAINT-AUGUSTIN-SUR-MER	TAILLANT
CHAMPAGNAC	LE-MUNG	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	TAILLEBOURG
CHAMPAGNE	LE-PIN	SAINT-BRIS-DES-BOIS	TALMONT-SUR-GIRONDE
CHAMPAGNOLLES	LE-SEURE	SAINT-CÉSAIRE	TANZAC
CHAMPDOLENT	LE-THOU	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	TERNANT
CHANIERS	LÉOVILLE	SAINT-CIERS-DU-TAILLON	TESSON
CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE	LES-ÉDUTS	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	THAIMS
CHARTUZAC	LES-ÉGLISES-D'ARGENTEUIL	SAINT-CRÉPIN	THAIRÉ
CHÂTELAILLON-PLAGE	LES-ESSARDS	SAINT-DIZANT-DU-BOIS	THÉNAC
CHATENET	LES-GONDS	SAINT-DIZANT-DU-GUA	THÉZAC
CHAUNAC	LES-MATHES	SAINT-EUGÈNE	THORS
CHENAC-ST-SEURIN-D'UZET	LES-NOUILLERS	SAINT-FÉLIX	TONNAY-BOUTONNE
CHEPNIERS	LES-TOUCHES-DE-PÉRIGNY	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	TONNAY-CHARENTE
CHÉRAC	LOIRE-LES-MARAIS	SAINT-FROULT	TORXÉ
CHERBONNIÈRES	LOIRÉ-SUR-NIE	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	TRIZAY
CHERMIGNAC	LORIGNAC	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	TUGÉRAS-SAINT-AURICE
CHEVANCAUX	LOULAY	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	VANZAC
CIRÉ-D'AUNIS	LOUZIGNAC	ST-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	VARAIZE
CLAM	LOZAY	SAINT-GEORGES-DES-AGOÛTS	VARZAY
CLION-SUR-SEUGNE	LUCHAT	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	VAUX-SUR-MER
COIVERT	LUSSAC	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	VÉNÉRAND
COLOMBIERS	LUSSANT	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	VERGEROUX
CONSAC	MACQUEVILLE	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	VERGNÉ
CONTRÉ	MARENNES-HIERS-BROUAGE	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE	VERVANT
CORME-ÉCLUSE	MARIGNAC	SAINT-GRÉGOIRE-D'ARDENNES	VIBRAC
CORME-ROYAL	MARSAIS	ST-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	VILLARS-EN-PONS
COULONGES	MASSAC	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	VILLARS-LES-BOIS

COURANT	MATHA	SAINT-HIPPOLYTE	VILLEMORIN
COURCELLES	MAZERAY	SAINT-JEAN-D'ANGÉLY	VILLENEUVE-LA-COMTESSE
COURCERAC	MAZEROLLES	SAINT-JEAN-D'ANGLE	VILLEXAVIER
COURCOURY	MÉDIS	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	VILLIERS-COUTURE
COURPIGNAC	MÉRIGNAC	SAINT-JUST-LUZAC	VINAX
COUX	MESCHERS-SUR-GIRONDE	SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE	VIROLLET
COZES	MESSAC	SAINT-LÉGER	VOISSAY
CRAVANS	MEURSAC	SAINT-LOUP-DE-SAINTONGE	YVES
CRAZANNES	MEUX	SAINT-MAIGRIN	
CRESSÉ	MIGRÉ	SAINT-MANDÉ-SUR-BRÉDOIRE	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSGNE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIERES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILLEFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	COGNAC	GUIMPS	ROUILLAC
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	COURBILLAC	LE TATRE	SAINT-BRICE
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	FOUSSIGNAC	MAREUIL	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BARRET	HOULETTE	MESNAC	SAINTE-SEVERE
BORS-DE-BAIGNES	JAVREZAC	MONTMERAC	SIGOGNE
BREVILLE	JULIENNE	NERCILLAC	TOUVERAC
CHANTILLAC	LES METAIRIES	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-DAUGE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REIGNAC	VAUX-ROUILLAC
CHERVES-RICHEMONT	CONDEON	REPARSAC	VERDILLE

ANNEXE 3 PÉRIMÈTRES DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE (UDI ou UGE)

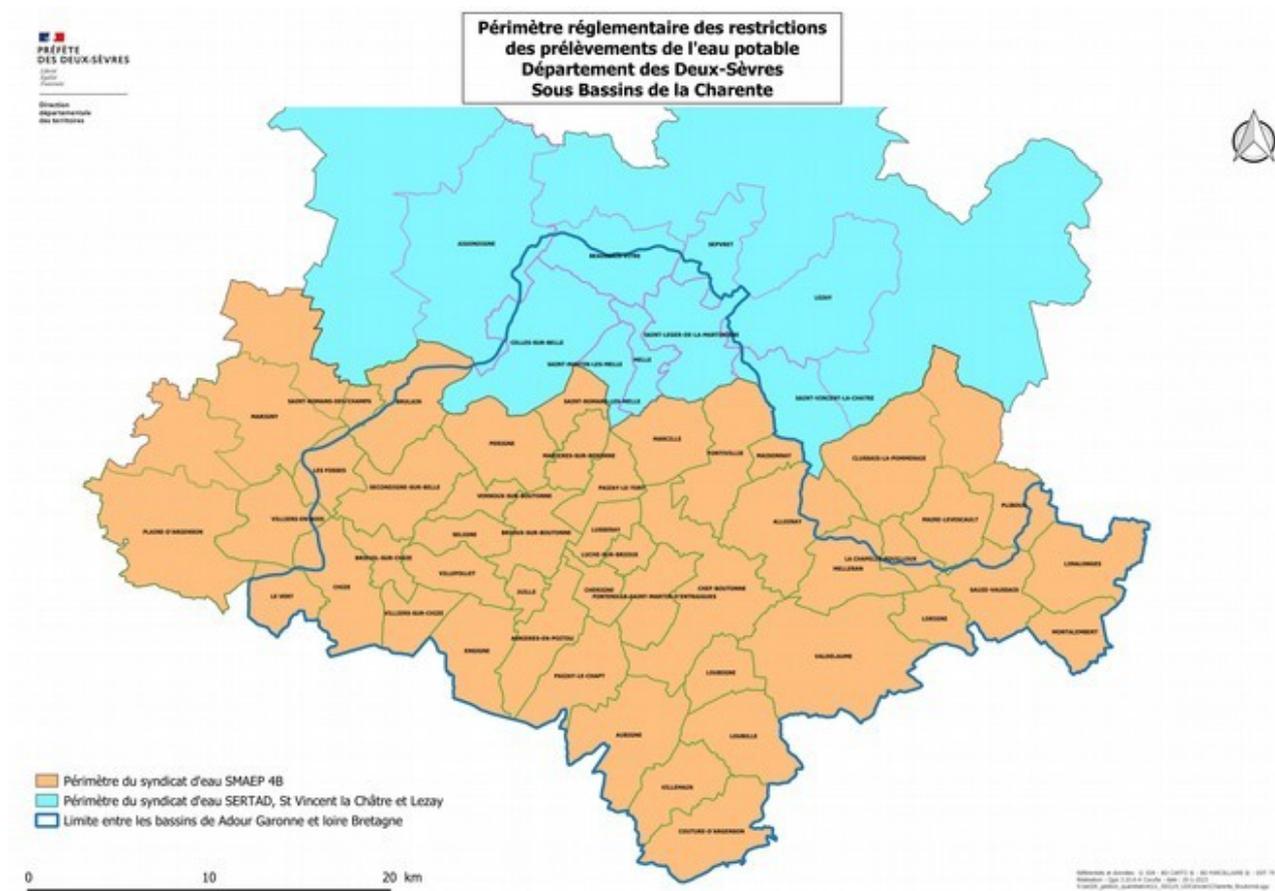
Paragraphe 1 : DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Dans le département des Deux-Sèvres, en cas de situation exceptionnelle, le préfet de département peut prendre toutes mesures limitant ou interdisant les prélèvements d'eau publics ou privés, provenant d'un réseau public de distribution d'eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, en fonction de la ressource prélevée ou du lieu de distribution. Le territoire sur lequel portent les mesures est celui de l'unité de gestion de l'eau (UGE) dont la cartographie figure ci-dessous.

La décision de mise en place d'une mesure de restriction est prise sur la base de données hydrométriques et piézométriques, ou toutes autres informations relatives, à "dire d'expert", en cas de risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Les indicateurs qui sont utilisés pour évaluer la situation sont les suivants :

UGE	Indicateur n°1	Indicateur n°2	Indicateur n°3
SMAEP4B	Piézométrie des Outres 2	Piézomètre de Prissé La Charrière	Débit de la Boutonne à Moulin de Châtre
SERTAD et SIAP de Lezay	Les mesures sont prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du bassin de la Sèvre Niortaise Marais poitevin		



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Périmètre de Distribution de l'eau potable
Département des Deux-Sèvres
sous-bassins de la Charente

Communes du périmètre de distribution : Syndicats SERTAD - SIAP de LEZAY

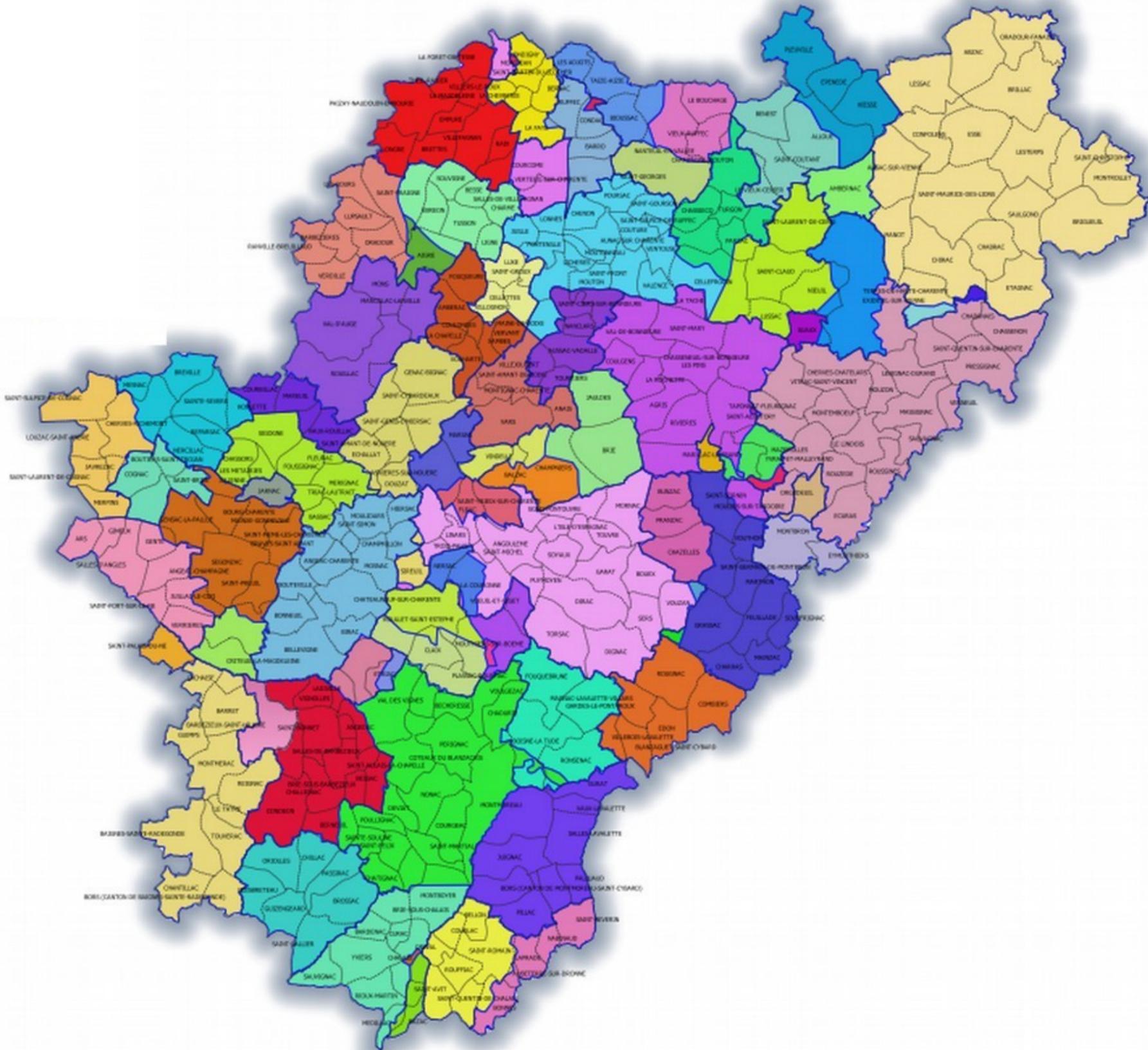
AIGONDIGNE	BEAUSSAIS-VITRE	CELLES-SUR-BELLE	LEZAY
MELLE	SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIERE (Commune associée de Melle)	SAINT-MARTIN-LES-MELLE (Commune associée de Melle)	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
SEPVRET			

Communes du périmètre de distribution : Syndicat SMAEP4B

ALLOINAY	ASNIERES-EN-POITOU	AUBIGNE	BRIEUIL-SUR-CHIZE
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	BRULAIN	CHEF-BOUTONNE	CHERIGNE
CHIZE	COUTURE-D'ARGENSON	ENSIGNE	FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES
FONTIVILLIE	JUILLE	LA CHAPELLE-POUILLOUX	LE VERT
LES FOSSES	LIMALONGES	LORIGNE	LOUBIGNE
LOUBILLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	LUSSERAY	MAIRE-LEVESCAULT
MAISONNAY	MARCILLE	MARIERES-SUR-BERONNE (Commune associée de Melle)	MARIGNY
MELLERAN	MONTALEMBERT	PAIZAY-LE-CHAPT	PAIZAY-LE-TORT (Commune associée de Melle)
PERIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	PLIBOUX	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	SAUZE-VAUSSAIS	SECONDIGNE-SUR-BELLE	SELIGNE
VALDELAUME	VERNOUX-SUR-BOUTONNE	VILLEFOLLET	VILLEMEN
VILLIERS-EN-BOIS	VILLIERS-SUR-CHIZE	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	

Paragraphe 2 : DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

- | | | | |
|-------------------|------------------|-----------------------|-----------------|
| Liste des UDI | Font du Gour | Lignières | Puyrolland |
| Ambernac | Font St Aubin | Luxé | Romainville |
| Auge | Fontchaude | Magnoux | Ronsenac |
| Auguy | Fontgrive | Marsac | Roumazières |
| Barbezieux | Fosse Tidet | Miaulant | Saint Claud |
| Bioussac | Grand Font | Mirande | Saint Yrieix |
| Bousseuil | Île Domange | Montjean | Sainte Marie |
| Brie / Chamarande | Île Marteau | Montmorélien | Sireuil |
| Chabonais | Île Marteau SAUR | Moulin Neuf Achat | St Palais du Né |
| Chabrou | Jarnac | Mouthiers | Suaux |
| Champniers | Jurignac | Mouvière | Touvre |
| Chantalouette | L'Hermitte | Mouvière/Achat | Trançon |
| Charmé | La Brosse | Mouvière/Roche | Triac |
| Chazelles | La Couronne | Neuville-chez Joubert | Val de Roche |
| Cognac | La Rochefoucauld | Nouère | Vars |
| Confolentais | La Sèche | Parzac | Verdille |
| Coursac_Argence | La Vergne | Plassac | Vieux Ruffec |
| Devannes | Le Mainot | Pont-Roux | Villejésus |
| Édon | Le Tord | Pougue-puyménard | Voueil et Giget |
| Font Des Abîmes | Les Goursolles | Prairie de Triac | Vouthon |
| | | Puyréaux | |



Paragraphe 3 : DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME



DDT 86

86-2023-04-27-00006

Arrêté n° 2023-DDT-161 du 27 avril 2023
prescrivant des opérations administratives de
destruction d animaux occasionnant des dégâts
du 1er au 31 mai 2023



Arrêté n° 2023 / DDT / 161 en date du 27 avril 2023

prescrivant des opérations administratives de destruction d'animaux occasionnant des dégâts du
1^{er} au 31 mai 2023

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/CAB/116 en date du 6 avril 2023 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-430 en date du 15 juin 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 4 novembre 2019 portant nomination jusqu'au 31 décembre 2024 des lieutenants de louveterie de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

Considérant que l'article L 427-6 du code de l'environnement prévoit la possibilité de prescrire, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sous forme de chasses, battues générales ou particulières et opérations de piégeage afin de prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

Considérant la fermeture de la chasse, au cours du mois de mai, des espèces visées par le présent arrêté, nécessitant le recours aux lieutenants de louveterie pour réguler les espèces occasionnant des dégâts ;

Considérant que les espèces « corbeau freux » et « corneille noire » ont été classées comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) par l'arrêté ministériel susvisé du 3 juillet 2019 ;

Considérant que le montant total déclaré des dommages agricoles causés par des animaux des espèces « corbeau freux » et « corneille noire » s'élève, dans le département de la Vienne pour la saison 2021-2022, à plus de 4 millions d'euros et que ce montant a justifié la demande de renouvellement de ces espèces en tant qu'ESOD pour la période 2023-2026 ;

Considérant que le montant total déclaré des dommages agricoles causés par des animaux de l'espèce « pigeon ramier » s'élève, dans le département de la Vienne pour la saison 2021-2022 à 703 670 euros ;

Considérant que les corbeaux freux, les corneilles noires et les pigeons ramiers occasionnent d'importants dégâts aux cultures pendant la période des semis de printemps ;

Considérant que les autorisations individuelles de destruction à tir de corbeaux freux et de corneilles noires délivrées au titre de l'arrêté ministériel susvisé du 3 juillet 2019 ne suffisent pas à prévenir les dommages agricoles causés par ces deux espèces sur les semis de printemps ;

Considérant que les autorisations individuelles de chasse particulière aux pigeons ramiers ne suffisent pas à prévenir les dommages agricoles causés par cette espèce sur les semis de printemps ;

Considérant que le montant annuel versé au cours de l'année 2022 au titre de l'indemnisation des dégâts agricoles causés par les sangliers dans le département de la Vienne s'élève à 405 012 euros.

Considérant que la période des semis de printemps est une période de sensibilité particulière des cultures aux dégradations du sanglier ;

Considérant que pendant cette période les sangliers ne peuvent être régulés efficacement que par des opérations administratives de destruction ;

Considérant que l'espèce « renard » a été classée comme « susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) par l'arrêté ministériel susvisé du 3 juillet 2019 ;

Considérant que le montant de dégâts occasionnés par l'espèce « renard », déclarés dans le département de la Vienne sur la période 2019-2022, s'élevant à plus de 370 000 euros, a justifié la

proposition de renouvellement du classement ESOD de l'espèce « renard » pour la période 2023-2026 ;

Considérant que le renard ne peut être détruit à tir au titre de l'arrêté ministériel susvisé du 3 juillet 2019 que pendant le mois de mars ;

Considérant la nécessité de prescrire des opérations de destruction de renards afin de prévenir les dégâts pouvant être causés aux basses-cours et aux élevages ovins du département, notamment lors de l'agnelage de printemps ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts agricoles et de protéger les semis ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

Les lieutenants de louveterie nommés sur le département de la Vienne sont chargés de conduire, sur leurs circonscriptions respectives, des opérations administratives (tirs diurnes ou battues) de destruction d'animaux des espèces suivantes :

- corbeau freux,
- corneille noire,
- pigeon ramier,
- sanglier,
- renard.

Ces opérations seront déclenchées à la demande d'un exploitant agricole ou d'un acteur local après constatation par le lieutenant de louveterie de la nécessité d'intervenir.

Sur les propriétés totalement closes, les opérations ne pourront avoir lieu qu'avec l'accord écrit des propriétaires.

Lors de son intervention, le lieutenant de louveterie pourra être assisté d'un ou de plusieurs louvetiers et des personnes qu'il jugera utile de désigner.

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie conduisant à désigner un suppléant, ce dernier en informera le directeur départemental des territoires de la Vienne et organisera les interventions dans le respect des articles suivants, jusqu'à la rédaction du procès-verbal.

ARTICLE 2 - Validité de l'arrêté

Les opérations de destruction désignées à l'article précédent pourront être exécutées **du 1^{er} mai au 31 mai 2023 inclus**.

ARTICLE 3 - Conditions générales des interventions

Au plus tard 24 heures avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie informera le directeur départemental des territoires, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, la fédération

départementale des chasseurs, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune concernée, des dates et conditions des interventions.

Les tirs ne pourront avoir lieu que d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heures légales de Poitiers).

Des panneaux devront être installés sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques afin de signaler que des opérations administratives de destruction sont en cours.

Le lieutenant de louveterie pourra, à tout moment, interdire aux personnes qui se seraient montrées imprudentes ou indisciplinées de continuer à participer aux opérations de destruction.

Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement de cette intervention administrative en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du code pénal.

Quelle que soit l'espèce visée (à l'exception des oiseaux), le lieutenant de louveterie sera chargé de poursuivre les animaux blessés, éventuellement avec l'assistance d'un équipage au chien de sang afin d'abréger leurs souffrances.

Le devenir des animaux détruits sera laissé à son appréciation.

ARTICLE 4 - Modalités spécifiques

En application de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1986, le lieutenant de louveterie pourra mettre en œuvre les moyens appropriés qu'il jugera utiles au bon déroulement et à l'efficacité des opérations de destruction :

- Exécuter des tirs à moins de 150 mètres des habitations et des bâtiments d'élevage en application de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 2 août 2006, sous réserve que la direction des tirs soit précisément déterminée par le lieutenant de louveterie afin de préserver la sécurité des tireurs et des tiers (pas de tirs en direction ou au-dessus des habitations et/ou des bâtiments d'élevage).
- Exécuter des tirs sur et/ou au travers des routes, chemins et autres voies ouvertes au public sous réserve d'avoir préalablement vérifié l'absence de tiers au moment des tirs ;
- Utiliser des munitions de type chevrotine et/ou grenaille et/ou 22 Long Rifle ;
- Exécuter des tirs à partir de tout engin motorisé y compris à usage agricole ;

Dans le cadre de l'organisation d'une battue aux renards ou aux sangliers, le lieutenant de louveterie pourra être amené à solliciter les services municipaux, les autorités de gendarmerie et le gestionnaire routier afin de prévenir tout risque d'accident et disposer d'un appui au bon déroulement des interventions (fermeture des voies, signalétique,...)

ARTICLE 5 - Bilan des interventions

Dans un délai de 48 h après chaque intervention, le lieutenant de louveterie adressera au directeur départemental des territoires un compte rendu du déroulement de l'opération et de son résultat, ainsi que des incidents éventuels constatés lors de l'intervention.

ARTICLE 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché jusqu'à la date d'expiration de sa validité dans chaque commune du département, à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

ARTICLE 7 - Voie et délai de recours

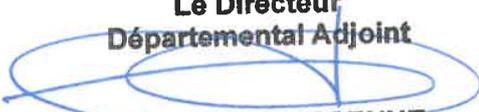
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et, vis-à-vis des tiers, de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - Exécution

Le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, le général commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et aux maires des communes du département de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

DDT 86

86-2023-04-27-00005

Arrêté n°2023_DDT_SEB_160 Règlementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne



Arrêté n°2023_DDT_SEB_160 en date du 27 avril 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°2023_DDT_SEB_123 en date du 22 mars 2023, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne ;

Vu l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 26 avril 2023 ;

Considérant l'arrêt des prélèvements d'eau potable sur le forage « le Parc » à Cuhon pour des raisons sanitaires et que ces prélèvements sont reportés sur le forage de « Champ Noir » à Cuhon ;

Considérant que le forage de « Champ Noir » présente des niveaux de nappe bas et proches des limites techniques pour le fonctionnement des pompes ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°163 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté n° 2023_DDT_SEB_143 en date du 12 avril 2023 est abrogé à compter du 1^{er} mai 2023.

Le présent arrêté régleme te temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte de printemps	VHR50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) À compter du 17 avril 2023
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte de printemps	VHR50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) À compter du 17 avril 2023
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Vigilance	Mesures d'auto-limitation. à compter du lundi 20 mars 2023
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Amont Grimaudière et Prepson (communes concernées : Amberre, Cherves, Chouppes, Coussay, Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Mazeuil, Mirebeau, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Clair, Verrue, Vouzailles)	Cuhon 1	Alerte de printemps	VHR50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) À compter du 1^{er} mai 2023
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Aval Grimaudière, Briande, Canal de la Dive, Marais et Petite Maine	Cuhon 1	Hors alerte	Hors alerte

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Bassin de la Dive du Nord à compter du 17 avril 2023		

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pour tous les usages à compter du 17/04/2023 - 8h00			

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_145.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2023 -8h.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAIS CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE-RIGALT LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY-VIGNOLLES POUANCAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X		X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir Article 2 de l'arrêté en vigueur						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 à l'arrêté :

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 3 à l'arrêté :
plans d'alerte et mesures de restriction tout usage
prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable , par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdit entre 11h et 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2023-04-25-00003

Arrêté fixant la composition du comité
technique départemental dédié à la prévention
du mal-être agricole



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE n° 2023/DDT/SEADR/153 en date du **25 AVR. 2023**

fixant la composition du comité technique départemental dédié à la prévention du mal-être agricole

Le préfet de la Vienne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU la circulaire interministérielle relative aux modalités de pilotage de la feuille de route pour la prévention du mal-être et pour l'accompagnement des agriculteurs et des salariés agricoles

VU les désignations qui ont été proposées

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

Le comité technique départemental susnommé comprend les référents ainsi désignés :

Au titre de la Mutualité Sociale Agricole Poitou

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Sébastien CAILLAUD	Pierre-Antoine BRAUD	Justine RAMBEAU	Emmanuel GUEU

Au titre de l'Agence Régionale de Santé

Titulaire
Le coordonnateur du projet territorial de santé mentale de la Vienne

Au titre de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant	3ème suppléant
Le directeur départemental des territoires de la Vienne	Le directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne	Le chef du service économie agricole et développement rural	L'adjoint au chef du service économie agricole et développement rural

Au titre de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la Vienne

Titulaire	1er suppléant
Guillaume NICOLAS	Christophe ORTEGA

Article 2 :

En sus des désignations ci-dessus, il est décidé de désigner également les personnes suivantes comme référents afin de faciliter la coopération et la circulation de l'information.

Au titre de la Direction Départementale de Protection des Populations de la Vienne

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
Le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne	La directrice départemental adjointe de la protection des populations de la Vienne	La cheffe du service santé et protection animales et environnement

Au titre de la Chambre d'Agriculture de la Vienne

Titulaire
Grégory PLANTET

Au titre du Conseil Départemental

Titulaire	1er suppléant
Marie-Noëlle CHADEYRON	Laurent HERVIER

Au titre du Centre Hospitalier Henri Laborit

Titulaire	1er suppléant
Patrick BLOSSIER	Jean-Jacques CHAVAGNAT

Au titre de l'association Solidarité Paysans

Titulaire	1er suppléant
Mathilde SANGLIER	Mélissa BACLE

Article 3 :

Les membres titulaires et suppléants peuvent siéger lors d'un même comité.

Article 4 :

M. Sébastien CAILLAUD et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont désignés chefs de file chargés de coordonner les travaux du comité technique.

Article 5 :

L'arrêté n°2023/DDT/SEADR/56 su 28 février 2023 est abrogé

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le préfet



Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-04-26-00003

Arrêté n°2023 DCL-BER-292 en date du 26 avril 2023 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-ball situé sur la commune de Neuville-de-Poitou, dans le département de la Vienne.

Arrêté n°2023 DCL-BER-292 en date du 26 avril 2023
portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-ball situé sur la commune de
Neuville-de-Poitou, dans le département de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport ;

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à
Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019-DCL-BER-204 en date du 11 avril 2019 portant renouvellement de
l'homologation du terrain de moto-ball situé sur la commune de Neuville-de-Poitou ;

VU la demande en date du 24 janvier 2023 formulée par M. Claude SABOURIN, Président de
l'association « Moto-Ball club de Neuville-de-Poitou », tendant à obtenir l'homologation dudit
terrain ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 7 mars 2023
concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves et
compétitions sportives) en date du 31 mars 2023;

VU les pièces du dossier et notamment le plan du terrain ;

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles constatées dans l'arrêté n°2023 DCL-BER-245 en date du
7 avril 2023 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-ball situé sur la
commune de Neuville-de-Poitou, dans le département de la Vienne.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le terrain de moto-ball, situé 13 rue de la Jeunesse, sur la commune de Neuville-
de-Poitou, **est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent
arrêté**, selon le plan, les aménagements de protection du public et des joueurs tels que présentés
dans le dossier déposé à la préfecture .

Bureau des élections et de la réglementation
Tél : 05 49 55 70 00
Mél : pref-manifestations-sportives@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

ARTICLE 2 : Le terrain de moto-ball est homologué pour la pratique des compétitions sportives et des entraînements, sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation, les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et de L'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP), ainsi que les prescriptions de la CDSR et les conditions fixées par le présent arrêté.

Les arbitres officiels désignés sont tenus, avant le début des matchs, de vérifier si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve, de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation et de faire respecter les règlements de la fédération française de motocyclisme.

Toute modification du terrain, même partielle, devra faire l'objet d'une nouvelle homologation qui sera soumise à l'examen de la Commission départementale de la Sécurité Routière (CDSR).

La présente homologation pourra être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures de protections du public et des joueurs devront être respectées et mises en place avant le départ des compétitions ou des entraînements.

L'exploitant doit organiser une surveillance permanente du terrain.

Une trousse de secours médicale est obligatoire sur les lieux.

Les voies permettant le passage des secours devront être maintenues en bon état et laissées libres d'accès.

ARTICLE 4 :

Pour l'information du public et des utilisateurs, le gestionnaire du site est tenu d'afficher de manière visible :

- les jours, heures et conditions de fonctionnement,
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- le règlement intérieur reprenant toutes les consignes de sécurité et les numéros d'urgence,
- les tarifs,
- l'agrément jeunesse et sports,
- l'arrêté préfectoral d'homologation du terrain.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département et de la commune de Neuville-de-Poitou et de leurs représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs. Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 :

Dans le but de garantir la tranquillité du voisinage, les valeurs limites d'émergence sonore à ne pas dépasser sont fixées par l'article R1336-7 du code de la santé publique à savoir:

- 7 décibels pondérés A pour une durée de fonctionnement supérieure à 2 heures et inférieure à 4 heures;
- 6 décibels pondérés A pour une durée de fonctionnement supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures

Si certaines épreuves de championnat peuvent faire l'objet de dérogations par arrêté municipal, celles-ci doivent rester exceptionnelles.

Une utilisation limitée de la sonorisation sera appliquée.

L'organisateur veillera à ce que les différents matchs, surtout ceux disputés en nocturne, respectent les horaires prévus afin d'être terminés à 22h00.

ARTICLE 6 :

Lors des manifestations sportives, l'organisateur disposera d'au moins 12 extincteurs à poudre de 6 à 9 kg. Ces extincteurs devront avoir été vérifiés depuis moins d'un an par une entreprise agréée. Ils seront répartis judicieusement et une partie des organisateurs devra avoir été formée à leur utilisation.

L'accès du public sera interdit dans tous les secteurs réservés et dans le parc des joueurs.

Le stationnement du public se fera en retrait de la zone où le public sera disposé pour assister aux matchs.

Le stationnement des joueurs se fera sur des terrains indépendants du terrain.

ARTICLE 7 :

Le dispositif de secours et de sécurité prévu par le règlement type des matchs sera mis en place avant le début des manifestations et restera actif pendant toute sa durée :

Une trousse de premiers secours bien fournie, une civière, un extincteur.

Le SAMU et les pompiers auront été prévenus par courrier du déroulement des matchs (envoi du calendrier).

La présence d'un radio-téléphone ou de téléphones portables est nécessaire.

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une seule personne chargée de recueillir les informations relatives au déroulement et à la sécurité du match.

Les postes de secours et d'incendies munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures devront être mis en place aux points prévus avant le début des entraînements (1 extincteur est toujours en permanence dans le bâtiment).

Les organisateurs devront prévoir les mesures de sécurité nécessaires pour les spectateurs et les joueurs.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de l'accueil du public, en matière d'hygiène et de salubrité, les équipements suivants sont nécessaires :

Alimentation en eau : Les postes d'eau devront être alimentés exclusivement en eau potable, en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire aux besoins sanitaires, médicaux et de sécurité.

Blocs sanitaires : Pour un effectif du public inférieur à 1000 personnes, il est recommandé d'installer un bloc sanitaire pour 100 personnes accueillies. Au moins un des WC devra être adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR). Ces lieux devront être éclairés, pourvus en papier hygiénique, maintenus propres, avec un assainissement satisfaisant.

Pour les manifestations occasionnelles, sont acceptés les blocs sanitaires mobiles type « ALGECO » équipés de fosses étanches à faire vidanger par une entreprise spécialisée aussi souvent que nécessaire.

Déchets : plusieurs conteneurs devront être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. Le tri sélectif et la récupération des verres sont fortement recommandés.

Polluants spécifiques : Tous les équipements polluants utilisés pour les matchs (carburants, huiles, batteries...) devront être stockés sur aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

ARTICLE 9 :

La présente homologation pourra être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission départementale de la sécurité routière constate le non-respect d'une ou de plusieurs mesures imposées.

Trois mois au plus avant l'expiration de cette homologation, l'exploitant devra, s'il souhaite poursuivre son activité, demander son renouvellement qui sera à nouveau soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière.

ARTICLE 10 : Évaluation des incidences Natura 2000

Le terrain de moto-ball ne se situe pas dans une zone Natura 2000. Le risque d'incidence sur le réseau Natura 2000 est négligeable sous réserve que l'ensemble des incidences potentielles soit maîtrisé (gestion des déchets, etc...).

ARTICLE 11 :

Le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, ou son représentant, pourra interdire les matchs, s'il s'avère que les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté concernant la sécurité, ne sont pas respectées.

Tout incident ou accident grave sera signalé immédiatement à la brigade de gendarmerie la plus proche. En cas de besoin, l'organisateur préviendra également le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne au numéro **18**.

Les services de l'Etat de la SDJES 86 (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Enseignement et aux sports) seront également destinataires d'un rapport dans les 48 heures suivant la manifestation (cf CERFA n°15796*02 du ministère des sports).

ARTICLE 12 :

L'arrêté n°2023 DCL-BER-245 en date du 7 avril 2023 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-ball situé sur la commune de Neuville-de-Poitou, dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de Neuville-de-Poitou, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur Claude SABOURIN, Président de l'association « Moto-Ball Club neuvillois »,
- Monsieur Jacques CHARLOT - représentant FFM
- Monsieur Francis QUETAUD - représentant UFOLEP,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-04-27-00002

Arrêté du 27 avril 2023 portant réquisition des
médecins libéraux du secteur de
CHATELLERAULT
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires

Arrêté du 27 avril 2023
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHATELLERAULT
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier du 6 février 2023 du Dr Adeline JASTRZAB informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 2 – Châtellerault) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 6 février 2023 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 24 avril 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr Adeline JASTRZAB sur le secteur de Châtellerault et notamment le samedi 29 avril 2023 de 12h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de Châtelleraut le samedi 29 avril 2023 de 12h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Adeline JASTRZAB, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 1 rue Madame à Châtelleraut (86100) est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de Châtelleraut :

⇒ **Le samedi 29 avril 2023 de 12h00 à 24h00**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 27 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-04-27-00004

Arrêté du 27 avril 2023 portant réquisition des
médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Vienne

Arrêté du 27 avril 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 10 décembre 2022 du Dr Marie BENETEAU informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 8 CHAUVIGNY) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 12 décembre 2022 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 24 avril 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr BENETEAU sur le secteur 8 de CHAUVIGNY et notamment le vendredi 28 avril 2023 de 20h00 à 24h00, le samedi 29 avril 2023 de 12h00 à 24h00 et le dimanche 30 avril de 8h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de CHAUVIGNY le vendredi 28 avril 2023 de 20h00 à 24h00, le samedi 29 avril 2023 de 12h00 à 24h00 et le dimanche 30 avril 2023 de 8h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Marie BENETEAU, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 45 route de Poitiers à CHAUVIGNY (86300) est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de CHAUVIGNY:

- ⇒ Le vendredi 28 avril 2023 de 20h00 à 24h00
- ⇒ Le samedi 29 avril 2023 de 12h00 à 24h00
- ⇒ Le dimanche 30 avril 2023 de 8h00 à 24h00

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

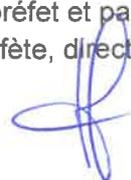
Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 27 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-04-27-00003

Arrêté du 27 avril 2023 portant réquisition des
médecins libéraux du secteur de
MONTMORILLON
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Vienne

Arrêté du 27 avril 2023

**portant réquisition des médecins libéraux du secteur de MONTMORILLON
pour assurer la permanence des soins ambulatoires**

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 10 décembre 2022 du Dr Aurélie BESSAGUET informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 7 Montmorillon) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 12 décembre 2022 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 24 avril 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr Aurélie BESSAGUET sur le secteur de Montmorillon, et notamment le vendredi 28 avril 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de Montmorillon le vendredi 28 avril 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Aurélie BESSAGUET, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé au 13 avenue du Docteur Dupont à Lussac les Châteaux (86320) est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de Montmorillon :

⇒ **Le vendredi 28 avril 2023 de 20h00 à 24h00**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

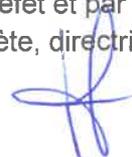
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 27 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-04-28-00001

Arrêté du 28 avril 2023 portant réquisition des
médecins libéraux du secteur de Montmorillon
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Vienne

Arrêté du 28 avril 2023

**portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Montmorillon
pour assurer la permanence des soins ambulatoires**

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 2 février 2023 du Dr Natacha MESRINE informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 7 – Montmorillon) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 4 février 2023 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 28 avril 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du docteur Natacha MESRINE sur le secteur de Montmorillon et notamment le lundi 1er mai 2023 de 8h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de Montmorillon le lundi 1er mai 2023 de 8h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Natacha MESRINE, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 5 rue de Provence 86410 VERRIERES est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur Montmorillon :

⇒ **Le lundi 1^{er} mai 2023 de 8h00 à 24h00**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 28 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-04-25-00004

avis n°2023 DCCAP/BE-088 CDAC et tableau
annexe

**Avis n° 2023-DCPPAT/BE-088 en date du 25 avril 2023 de la commission départementale
d'aménagement commercial**

Le préfet de la Vienne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 25 avril 2023 prises sous la présidence de Madame Pascale PIN, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne, représentant le préfet de la Vienne empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DCPPAT/BE-050 en date du 24 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 013 du 22 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 30 mars 2021 ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en date du 15 juillet 2021 (affaire C-325/20 BMH et conseil national ; des centres commerciaux) ;

Vu les instructions du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance reçues par mail les 22 juillet 2021 et 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCPPAT/BE-060 en date du 10 mars 2023 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

Vu la demande de permis de construire n°86 062 23 X 00 01, reçue à la mairie de Chasseneuil-du-Poitou le 04 janvier 2023 par la SCCV HIPPOLYTE BAYARD, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la SCCV HIPPOLYTE BAYARD, reçu en préfecture le 30 décembre 2022 et complétée le 10 mars 2023, en vue de la création d'un ensemble commercial de 3 954,70m² dans le cadre de la requalification d'un site en friche, projet situé Rue du Commerce sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- M. le maire de Chasseneuil-du-Poitou, commune d'implantation ;
- Mme la présidente de Grand Poitiers Communauté Urbaine représentée par Mme Julie REYNARD;
- Mme la présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement du Seuil du Poitou représentée par Mr DROIN Michel
- M. le président du Conseil Départemental représenté par Mme Pascale GUITTET;
- M. le président du Conseil Régional représenté par M. Benoît TIRANT ;
- Mme Isabelle CAPET, adjointe au maire de Neuville de Poitou, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Charles AUZANNEAU, maire de Vouneuil-sous-Biard et membre de la Communauté urbaine de Grand Poitiers, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- Mme Chantal CROUX, AIDC au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Alain BARREAU, AFOC, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Jean MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat à la retraite, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Excusés :

- M. Benoît SAUX, Géomètre Expert, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Dominique PIERRE, désigné par la chambre d'agriculture,

Après avoir entendu la présentation par la présidente de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial de 3 954,70m² dans le cadre de la requalification d'un site en friche, projet situé Rue du Commerce sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

Considérant que le projet respecte les orientations prévues dans le SCOT du Seuil du Poitou ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme applicable sur le territoire communal ;

Considérant que le projet respecte les dispositions de la loi ALUR ;

Considérant que le projet respecte les dispositions de la loi Climat – Energie ;

Considérant que le projet s'inscrit à l'intérieur d'un périmètre déjà dédié à l'activité commerciale qui ne générera pas de consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ;

Considérant que l'aménagement paysager du projet et la réhabilitation d'une friche apportent de nettes améliorations par rapport à l'existant ;

Considérant que le projet créera 70 emplois majoritairement en CDI à temps plein ;

Considérant que le projet pourrait contribuer au renforcement de la polarité commerciale de Chasseneuil du Poitou ;

Considérant que les nouveaux flux ne devraient pas remettre en cause le fonctionnement actuel des axes de desserte et du giratoire autour du site ;

Considérant que le projet prévoit une toiture végétalisée à hauteur de 50% de la surface de plancher malgré l'absence d'installation de productions d'énergies renouvelables ;

Considérant que le projet prévoit cinq cellules non alimentaires qui n'impacteront pas les commerces du centre-ville de Chasseneuil du Poitou ;

Considérant les termes de l'article R. 752-16 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

Considérant les votes émis par les membres de la CDAC sur cette demande :

Ont voté favorablement :

- M. Claude EIDELSTEIN, maire de Chasseneuil-du-Poitou, commune d'implantation ;
- Mme Julie REYNARD, représentant la Présidente de Grand Poitiers Communauté Urbaine ;
- Mr Michel DROIN, représentant le Président du syndicat mixte d'aménagement du Seuil du Poitou ;
- Mme Pascale GUITTET, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. Benoît TIRANT, représentant le Président du Conseil Régional ;
- Mme Isabelle CAPET, adjointe au maire de Neuville de Poitou, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Charles AUZANNEAU, maire de Vouneuil-sous-Biard et membre de la Communauté urbaine de Grand Poitiers, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Chantal CROUX, AIDC, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Alain BARREAU, AFOC, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Jean MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat à la retraite, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis favorable à la demande de permis de construire n°86 062 23 X 00 01, reçue à la mairie de Chasseneuil-du-Poitou le 04 janvier 2023 par la SCCV HIPPOLYTE BAYARD, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la SCCV HIPPOLYTE BAYARD, reçu en préfecture le 30 décembre 2022 et complétée le 10 mars 2023, en vue de la création d'un ensemble commercial de 3 954,70m² dans le cadre de la requalification d'un site en friche, projet situé Rue du Commerce sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou.

Cet avis est :

- notifié au bénéficiaire dans le délai de 10 jours à compter de la réunion de la CDAC.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 25 avril 2023

La présidente de séance,
La secrétaire générale
de la Préfecture de la Vienne,



Pascale PIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
**JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~ENAC~~² N° 2023-
DCPPAT/BE-088 DU 25/04/2023**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		14288	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AT 186/187/202/264/266/268/273/283	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	3572	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	1502	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	686 en Ecovégétal-pavé drainant	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Le nombre de places de stationnement pré-équipées devra être complété pour atteindre le nombre minimal requis, soit 26 places, contre 19 actuellement envisagées.		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		834				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ³	834				
		Secteur (1 ou 2)		2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3954,7				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	5				
			SV/magasin ⁴	1038	851	1051,7	586	428
	Secteur (1 ou 2)		2	2	2	2	2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	170				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	132				
			Electriques/hybrides	10				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	117				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	0						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0						
	Après projet	0						

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)